

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 26

25 juin 2008

Lois et règlements

140^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2008
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2008

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Lois 2008

75	Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives	3501
----	---	------

Entrée en vigueur de lois

606-2008	Appellations réservées et les termes valorisants, Loi sur les... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	3555
----------	--	------

Règlements et autres actes

588-2008	Code des professions — Collège des médecins — Conditions et modalités de délivrance du permis et des certificats de spécialiste (Mod.)	3557
594-2008	Remise relative au crédit d'impôt remboursable pour le maintien à domicile d'une personne âgée pour l'année d'imposition 2007	3558
607-2008	Aquaculture commerciale	3560
633-2008	Qualité de l'eau potable (Mod.)	3568
Piégeage et commerce des fourrures (Mod.)		3570

Projets de règlement

	Code des professions — Podiatres — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels.	3571
--	--	------

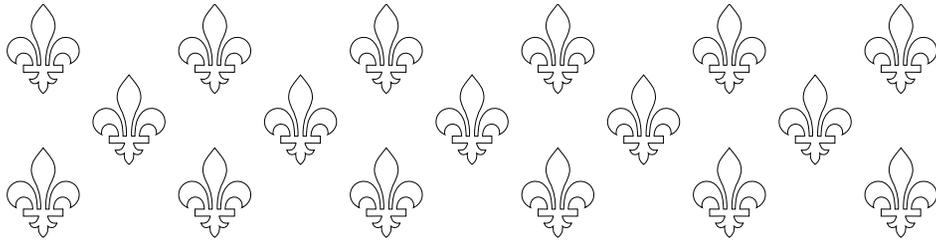
Décrets administratifs

519-2008	Nomination de membres de l'Ordre national du Québec	3573
556-2008	Nomination de monsieur Alain Veilleux comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport	3573
557-2008	Approbation des prévisions budgétaires de l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier 2008-2009	3573
558-2008	Octroi d'une subvention au montant de 69 100 000 \$ à la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour l'exercice financier 2008-2009	3574
559-2008	Approbation de la nomination de monsieur Richard Guay comme président et chef de la direction par intérim de la Caisse de dépôt et placement du Québec	3574
560-2008	Entérinement de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Commonwealth du Massachusetts relative à l'échange de renseignements destinés à l'exécution de la loi, signée à Québec, le 13 novembre 2007	3575
561-2008	Composition et mandat de la délégation québécoise à la 53 ^e session ministérielle de la Conférence des ministres de l'Éducation des pays ayant le français en partage (CONFEMEN) qui se tiendra à Caraquet (Nouveau-Brunswick), du 5 au 7 juin 2008	3575
562-2008	Nomination du président et d'une administratrice du Fonds d'aide aux recours collectifs	3576
563-2008	Détermination des conditions de travail de monsieur Claude Lévesque comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux du Bas-Saint-Laurent	3576
564-2008	Versement à la Commission de la capitale nationale du Québec d'une subvention pour pourvoir à ses obligations pour l'exercice financier 2008-2009 ainsi qu'une avancée sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2009-2010	3578

565-2008	Nomination d'une membre du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec	3579
568-2008	Approbation des plans et devis, en faveur de la Municipalité de cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury, du projet de modification de structure du barrage à l'exutoire d'un cours d'eau sans nom situé sur son territoire	3580
569-2008	Approbation du Plan d'action pour l'amélioration de la réussite des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage	3581
570-2008	Composition et mandat de la délégation du Québec à la rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du commerce intérieur qui se tiendra à Vancouver, le 10 juin 2008	3581
571-2008	Huitième protocole de modifications à l'Accord sur le commerce intérieur	3582
572-2008	Nomination d'un membre du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec	3582
574-2008	Désignation d'un coprésident du Comité Entraide – secteurs public et parapublic	3583
575-2008	Désignation de monsieur Gérald Lemoyne comme président de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris	3584
576-2008	Renouvellement du mandat d'une membre du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale	3584
578-2008	Approbation d'une entente entre la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et TRANS-ART 2000 pour le versement d'une aide financière dans le cadre du Programme d'appui aux relations civiques et interculturelles	3585

Arrêtés ministériels

Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres au bénéfice des propriétaires de trois entreprises et de la Ville de Shawinigan relativement au glissement de terrain survenu le 16 mai 2008, dans le secteur de la 107 ^e Rue	3587
---	------



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-HUITIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 75
(2008, chapitre 11)

Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives

Présenté le 2 avril 2008
Principe adopté le 9 avril 2008
Adopté le 4 juin 2008
Sanctionné le 5 juin 2008

Éditeur officiel du Québec
2008

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi apporte diverses modifications au Code des professions.

En matière de gouvernance des ordres professionnels, la loi révisé la composition et le mode de fonctionnement du Bureau, notamment en permettant la délégation de certaines décisions à des comités créés à cette fin. Elle révisé aussi la composition du comité administratif, apporte des précisions aux règles régissant le processus électoral, notamment quant aux qualités requises pour être candidat et voter, revoit le processus de nomination des administrateurs nommés par l'Office des professions du Québec et prolonge le délai octroyé pour la tenue de l'assemblée générale. La loi facilite par ailleurs la circulation de l'information au sein de l'ordre, notamment entre le syndic et le comité d'inspection professionnelle, pour des fins de protection du public et révisé les règles relatives au processus de destitution de certains employés de l'ordre.

En matière de contrôle de la compétence des candidats à l'exercice de la profession et des membres de l'ordre, la loi permet, dans un plus grand nombre de situations, l'application de certains mécanismes de contrôle, comme la vérification des antécédents criminels ou l'examen de la compatibilité des capacités psychiques ou physiques avec l'exercice de la profession. Elle permet également, dans certains cas, de vérifier la compétence du candidat à l'exercice de la profession avant la délivrance du permis ou l'inscription au tableau de l'ordre ou encore de s'assurer qu'un membre qui a été radié répond à toutes les conditions d'inscription au tableau de l'ordre avant de le réinscrire au terme de sa radiation. La loi simplifie les règles de délivrance d'une autorisation spéciale et permet à l'ordre de limiter les activités professionnelles d'un membre sur consentement de celui-ci.

En matière de réglementation, la loi modifie les processus d'approbation des règlements adoptés par les ordres de même qu'elle soustrait ces derniers de l'obligation d'adopter des règlements dans certaines matières liées à la régie interne de l'ordre. La loi précise certaines règles dans les habilitations réglementaires permettant aux ordres de fixer des normes en matière d'assurance de la responsabilité des membres, d'autorisation d'activités, de déontologie, de conciliation et d'arbitrage des comptes, de réception

de sommes pour le compte d'un client et d'indemnisation du client lésé, de formation continue et de tenue des dossiers et des cabinets. Elle confère également aux ordres plus de souplesse en matière de fixation des cotisations.

En matière disciplinaire, la loi révisé les règles relatives à l'organisation du bureau du syndic tout en préservant l'indépendance de ce dernier dans l'exercice de ses fonctions. Elle permet la nomination de syndics ad hoc, étend la capacité d'intervention du syndic et prévoit de nouvelles règles relatives à l'information que ce dernier transmet au plaignant ou au Bureau. Par ailleurs, la loi précise la portée des interventions des comités de révision. Elle précise également les règles relatives au fonctionnement des comités de discipline. Elle révisé de plus certaines règles d'appel devant le Tribunal des professions, prévoit ou modifie certains délais en matière disciplinaire et modifie les normes gouvernant la publication des avis disciplinaires.

La loi apporte également certaines modifications touchant l'Office des professions du Québec. C'est ainsi qu'elle attribue à l'Office un pouvoir de réglementation de la déontologie des membres et des présidents des comités de discipline, lui permet d'adopter des règles de pratique pour les comités de discipline et lui accorde de nouveaux pouvoirs à l'égard des ordres. La loi simplifie aussi la formule de financement de l'Office.

Enfin, la loi modifie la désignation du Bureau, du comité administratif et du comité de discipline d'un ordre professionnel, lesquels deviendront respectivement le Conseil d'administration, le comité exécutif et le conseil de discipline d'un ordre professionnel.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur les agronomes (L.R.Q., chapitre A-12);
- Loi sur les arpenteurs-géomètres (L.R.Q., chapitre A-23);
- Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32);
- Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1);
- Loi sur les chimistes professionnels (L.R.Q., chapitre C-15);

- Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26);
- Loi sur les comptables agréés (L.R.Q., chapitre C-48);
- Loi sur les dentistes (L.R.Q., chapitre D-3);
- Loi sur les géologues (L.R.Q., chapitre G-1.01);
- Loi sur les huissiers de justice (L.R.Q., chapitre H-4.1);
- Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3);
- Loi sur les infirmières et les infirmiers (L.R.Q., chapitre I-8);
- Loi sur les médecins vétérinaires (L.R.Q., chapitre M-8);
- Loi médicale (L.R.Q., chapitre M-9);
- Loi sur le notariat (L.R.Q., chapitre N-3);
- Loi sur l'optométrie (L.R.Q., chapitre O-7);
- Loi sur la pharmacie (L.R.Q., chapitre P-10);
- Loi sur les sages-femmes (L.R.Q., chapitre S-0.1).

Projet de loi n^o 75

LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26) est modifié par le remplacement, avec les adaptations nécessaires :

1^o du mot « Bureau », lorsqu'il désigne le Bureau d'un ordre professionnel, par les mots « Conseil d'administration » ;

2^o des mots « comité administratif », lorsqu'ils désignent le comité administratif d'un ordre professionnel, par les mots « comité exécutif » ;

3^o des mots « comité de discipline » ou du mot « comité », lorsqu'ils désignent le comité de discipline d'un ordre professionnel, par les mots « conseil de discipline » ou le mot « conseil ».

2. L'article 12 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 9^o du troisième alinéa, des mots « le syndic ou un syndic adjoint » par les mots « un syndic » ;

2^o par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, du paragraphe suivant :

« 12^o proposer à un ordre la conduite à tenir ou des mesures à prendre dans les situations où il l'estime nécessaire pour assurer la protection du public. ».

3. L'article 15 de ce code est modifié par le remplacement des mots « tout document ou tout » par ce qui suit : «, dans le délai et de la façon qu'il indique, tout document, rapport ou ».

4. L'article 19.1 de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4^o du premier alinéa, de « 196.4 » par « 196.2 ».

5. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 30, du suivant :

« **30.1.** Nul ne peut agir de manière à donner lieu de croire qu'il est un ordre s'il n'en est pas un. ».

6. L'article 33 de ce code est abrogé.

7. Les articles 39 et 39.1 de ce code sont abrogés.

8. L'article 39.8 de ce code est modifié par l'insertion, dans l'avant-dernière ligne et après le mot «rectale», de ce qui suit: « , vaginale ».

9. L'article 40 de ce code est modifié par l'insertion, après le mot « permis », des mots « ou un certificat de spécialiste ».

10. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 42.3, du suivant :

«**42.4.** Malgré les articles 32, 36 et 37.2, le Conseil d'administration peut, par autorisation spéciale, habiliter une personne légalement autorisée à exercer la profession hors du Québec, à utiliser un titre réservé aux membres de l'ordre ou à exercer au Québec des activités professionnelles qui leur sont réservées.

Cette autorisation n'est valable que pour les activités ou le titre qui y sont indiqués. L'autorisation indique de plus la personne ou le groupe de personnes pour le compte de qui des activités peuvent être exercées, ainsi que toute autre condition ou restriction qui s'y applique. Elle est valide pour une période d'au plus un an et renouvelable.

Le Conseil d'administration peut déléguer au président de l'ordre le pouvoir d'accorder ou de renouveler une autorisation spéciale selon les conditions qu'il détermine. ».

11. L'article 45 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement de tout ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa par ce qui suit :

«**45.** Le Conseil d'administration peut refuser la délivrance d'un permis, l'inscription au tableau ou toute autre demande présentée dans le cadre de sa candidature à l'exercice de la profession à une personne qui : » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa, des mots « d'un ordre et lui imposant la révocation d'un permis » par ce qui suit : « d'un autre ordre ou par le Tribunal des professions en appel d'une décision de ce conseil et lui imposant la révocation d'un permis ou la radiation du tableau, y compris la radiation provisoire » ;

3^o par l'insertion, dans le paragraphe 4^o du premier alinéa et après le mot « permis » de ce qui suit : « ou d'une radiation du tableau, y compris d'une radiation provisoire » ;

4^o par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« 5^o a fait l'objet d'une décision rendue au Québec la déclarant coupable d'une infraction visée à l'article 188 ou d'une infraction à une disposition

d'une loi du Québec ou d'une loi fédérale identifiée au Code de déontologie de l'ordre à cette fin ;

«6° a fait l'objet d'une décision rendue hors Québec la déclarant coupable d'une infraction qui, si elle avait été commise au Québec, aurait pu faire l'objet d'une poursuite pénale en vertu de l'article 188 ou d'une poursuite pénale en vertu d'une disposition d'une loi du Québec ou d'une loi fédérale identifiée au Code de déontologie de l'ordre à cette fin ;» ;

5° par la suppression du deuxième alinéa ;

6° par le remplacement du dernier alinéa par les suivants :

«Le Conseil d'administration doit, avant de rendre une décision en vertu du présent article, donner à la personne concernée l'occasion de présenter ses observations.

La décision refusant la délivrance d'un permis, l'inscription au tableau ou une autre demande présentée dans le cadre de la candidature à l'exercice de la profession est signifiée conformément au Code de procédure civile à la personne qui a fait la demande ; elle peut être portée en appel devant le Tribunal des professions suivant les dispositions de la section VIII du chapitre IV.

Dans les trois années qui suivent une décision rendue en vertu du présent article, une nouvelle demande de délivrance d'un permis, d'inscription au tableau ou relative à la candidature à l'exercice de la profession ne peut être présentée au Conseil d'administration qui a rendu la décision, que lorsque des faits nouveaux susceptibles de justifier une décision différente peuvent être soulevés.».

12. L'article 45.1 de ce code est modifié :

1° par le remplacement de tout ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :

«**45.1.** Le Conseil d'administration peut, après lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations, inscrire au tableau de l'ordre, mais limiter ou suspendre son droit d'exercer des activités professionnelles, la personne qui : » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, des mots « d'un ordre » par les mots « d'un autre ordre ou du Tribunal des professions en appel d'une décision de ce conseil » ;

3° par la suppression, dans le dernier alinéa, des mots « du Bureau ».

13. L'article 45.2 de ce code est remplacé par le suivant :

«**45.2.** Une personne doit, dans sa demande de permis, d'inscription au tableau ou dans tout autre document qu'elle remplit aux fins de sa candidature à l'exercice de la profession, selon le cas, informer le Conseil d'administration qu'elle fait ou a fait l'objet d'une décision judiciaire ou disciplinaire visée à l'article 45 ou 45.1.

Une copie certifiée conforme de la décision judiciaire ou disciplinaire visée à l'article 45 ou 45.1 fait preuve de la perpétration de l'infraction et, le cas échéant, des faits qui y sont rapportés, lorsqu'elle a été rendue au Canada.

Le Conseil d'administration peut requérir de la personne tout renseignement ou document qu'il juge nécessaire pour l'application de l'article 45 ou 45.1. À défaut par cette personne de le fournir, le Conseil d'administration peut refuser d'étudier sa demande jusqu'à ce que le document ou renseignement requis soit fourni. ».

14. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 45.2, du suivant :

«**45.3.** Le Conseil d'administration peut évaluer la compétence d'une personne qui demande la délivrance d'un permis visé à l'article 42 alors qu'elle satisfait aux conditions qui y sont prévues depuis un nombre d'années supérieur à celui prévu à cet effet par règlement pris en vertu du paragraphe *j* de l'article 94.

Le Conseil d'administration peut également évaluer la compétence d'une personne qui demande l'inscription au tableau de l'ordre alors qu'elle est titulaire d'un permis sans être inscrite au tableau depuis un nombre d'années supérieur à celui prévu à cet effet par règlement pris en vertu du paragraphe *j* de l'article 94.

Sur la base des résultats de l'évaluation prévue au premier ou au deuxième alinéa, le Conseil d'administration peut, après lui avoir permis de présenter ses observations :

1° refuser la délivrance du permis ou l'inscription au tableau à la personne dont les connaissances ou habiletés ne sont pas équivalentes à celles des membres de l'ordre ;

2° inscrire la personne au tableau mais limiter ou suspendre son droit d'exercer des activités professionnelles jusqu'à ce qu'elle ait complété avec succès un stage ou un cours de perfectionnement ou les deux à la fois ; en cas d'échecs répétés d'un stage ou d'un cours imposé, le troisième alinéa de l'article 55 s'applique.

Une décision prise en vertu du troisième alinéa est signifiée conformément au Code de procédure civile à la personne qui a fait la demande ; elle peut être portée en appel devant le Tribunal des professions suivant les dispositions de la section VIII du chapitre IV.

Une nouvelle demande ne peut être présentée au Conseil d'administration qui a rendu une décision en vertu du présent article, que lorsque des faits nouveaux susceptibles de justifier une décision différente peuvent être soulevés. ».

15. L'article 46 de ce code est modifié par le remplacement des paragraphes 2^o à 5^o par les suivants :

«2^o dans le délai fixé, elle verse les cotisations dont elle est redevable à l'ordre ainsi que le montant de la contribution dont elle est redevable en vertu du chapitre VIII.1 ;

«2.1^o dans le délai fixé, elle verse les autres sommes dont elle est redevable à l'ordre dans le cadre d'une activité liée au contrôle de l'exercice de la profession ;

«3^o dans le délai fixé, elle fournit une garantie contre sa responsabilité professionnelle et, s'il y a lieu, la responsabilité de la société, conformément aux paragraphes *d* ou *g* de l'article 93, ou elle verse la somme fixée conformément à l'article 85.2 ;

«4^o elle a acquitté, le cas échéant, les frais adjugés contre elle par le conseil de discipline, le Tribunal des professions ou le conseil d'arbitrage des comptes, ainsi que toute amende imposée ou somme dont le paiement est ordonné, selon le cas, par l'un ou l'autre et qui est due, ou elle respecte l'entente de remboursement qui a été conclue ;

«4.1^o elle a remboursé les indemnités versées par l'ordre en application d'un règlement pris en vertu de l'article 89.1 ou elle respecte l'entente de remboursement qui a été conclue ;

«5^o elle remplit les formalités et acquitte les frais relatifs à l'inscription au tableau déterminés conformément au paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 ; ».

16. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 46, du suivant :

«**46.0.1.** Un professionnel radié du tableau de l'ordre doit, pour y être inscrit à nouveau, même à l'échéance de sa radiation, se conformer aux conditions et formalités prévues à l'article 46.

À moins que le Conseil d'administration n'en décide autrement, l'inscription au tableau entraîne la reprise de toute mesure de contrôle dont le professionnel faisait l'objet lorsqu'il a cessé d'être membre de l'ordre et dont l'application a cessé de ce fait. ».

17. L'article 46.1 de ce code, édicté par l'article 150 du chapitre 22 des lois de 2006, est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 7^o du premier alinéa, de ce qui suit : « ou 55.1 » par ce qui suit : « , 55.1 ou 55.2 ».

18. L'article 46.2 de ce code, édicté par l'article 150 du chapitre 22 des lois de 2006, est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de ce qui suit: «des articles 33, 39 ou 39.1» par ce qui suit: «de l'article 42.4».

19. L'article 48 de ce code est modifié par le remplacement des mots «ou qui demande son inscription au tableau» par ce qui suit: «, qui demande son inscription au tableau ou qui présente une autre demande dans le cadre de sa candidature à l'exercice de la profession».

20. L'article 49 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin du quatrième alinéa, de la phrase suivante: «Le Conseil d'administration transmet sur réception les expertises à la personne visée.».

21. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 49, du suivant:

«**49.1.** Malgré l'article 49, l'examen médical peut être effectué par un seul médecin lorsque le Conseil d'administration et la personne visée y consentent.

Le quatrième alinéa de l'article 49 s'applique alors avec les adaptations nécessaires et les frais d'expertise sont assumés à parts égales.».

22. L'article 51 de ce code est modifié:

1° par l'insertion, à la fin de la troisième ligne du premier alinéa, de ce qui suit: «, après lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du premier alinéa, des mots «ou permettre qu'elle y soit inscrite et limiter ou suspendre son droit d'exercer des activités professionnelles» par ce qui suit: «, permettre qu'elle y soit inscrite et limiter ou suspendre son droit d'exercer des activités professionnelles ou refuser toute autre demande présentée dans le cadre de sa candidature à l'exercice de la profession»;

3° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de ce qui suit: «, à laquelle est annexée, le cas échéant, une copie du rapport de l'examen médical sur lequel elle se fonde.».

23. L'article 52 de ce code est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**52.** La situation d'une personne visée par une décision rendue en vertu de l'article 51 peut être réévaluée sur demande écrite de sa part.».

24. L'article 52.2 de ce code est remplacé par le suivant:

«**52.2.** Lorsque le Conseil d'administration délègue à un comité créé en vertu du paragraphe 1° de l'article 62.1 les pouvoirs prévus à l'article 52.1, il lui délègue alors les pouvoirs prévus aux articles 48 à 50.».

25. L'article 55 de ce code est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Il peut également lui imposer toute autre obligation prévue dans un règlement pris en application de l'article 90, que recommande le comité d'inspection professionnelle. » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « qu'il oblige à compléter avec succès un stage ou un cours de perfectionnement ou qu'il oblige aux deux à la fois » par les mots « à qui il impose une obligation visée au premier alinéa » ;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « répétés d'un stage ou cours de perfectionnement assorti » par les mots « ou de manquements répétés à une obligation imposée en vertu du premier alinéa assortie ».

4° par la suppression, dans le troisième alinéa, du mot « écrites ».

26. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 55, de l'article suivant :

« **55.0.1.** En outre des autres cas prévus au présent code ou dans la loi constituant l'ordre, le Conseil d'administration peut, lorsque le membre y consent, limiter son droit d'exercer des activités professionnelles.

Le Conseil d'administration peut réévaluer la situation du membre concerné sur demande écrite de sa part, après avoir obtenu les recommandations du comité d'inspection professionnelle. ».

27. L'article 55.1 de ce code est remplacé par les suivants :

« **55.1.** Le Conseil d'administration peut, après avoir donné au professionnel l'occasion de présenter ses observations, le radier provisoirement ou limiter ou suspendre provisoirement son droit d'exercer des activités professionnelles, lorsque ce professionnel a fait l'objet d'une décision judiciaire visée au paragraphe 1°, 2°, 5° ou 6° du premier alinéa de l'article 45.

Le Conseil d'administration informe le syndic de sa décision pour valoir comme demande formulée en application de l'article 128.

La décision demeure valable, selon le cas :

1° jusqu'à la décision d'un syndic de ne pas porter plainte ;

2° jusqu'à la décision définitive et exécutoire du conseil de discipline ou du Tribunal des professions, le cas échéant, sur la plainte portée par un syndic ;

3^o jusqu'à ce que la décision visée au paragraphe 1^o, 2^o, 5^o ou 6^o du premier alinéa de l'article 45 soit infirmée en appel, le cas échéant.

«**55.2.** Le Conseil d'administration peut, après avoir donné au professionnel l'occasion de présenter ses observations, lui imposer la sanction disciplinaire prononcée :

1^o au Québec par un conseil de discipline d'un autre ordre ou par le Tribunal des professions en appel d'une décision de ce conseil et lui imposant la révocation de son permis ou de son certificat de spécialiste, une radiation, y compris une radiation provisoire, une limitation, y compris une limitation provisoire, ou une suspension de son droit d'exercer des activités professionnelles ;

2^o hors du Québec qui, si elle avait été rendue au Québec, aurait eu l'effet d'une sanction visée au paragraphe 1^o, avec les adaptations nécessaires.

La sanction imposée par le Conseil prend fin à la date d'échéance de la sanction disciplinaire visée au paragraphe 1^o ou 2^o du premier alinéa.

«**55.3.** Une copie certifiée conforme de la décision judiciaire ou disciplinaire visée à l'article 55.1 ou 55.2 fait preuve de la perpétration de l'infraction et, le cas échéant, des faits qui y sont rapportés, lorsqu'elle a été rendue au Canada.

Le Conseil d'administration peut requérir du professionnel tout document ou renseignement qu'il juge nécessaire pour l'application de l'article 55.1 ou 55.2. À défaut par le professionnel de le fournir, le Conseil d'administration peut le radier jusqu'à ce que le document ou renseignement requis soit fourni.

«**55.4.** La décision du Conseil d'administration prise en vertu de l'article 55.1, 55.2 ou 55.3 est signifiée immédiatement au professionnel conformément au Code de procédure civile; elle peut être portée en appel devant le Tribunal des professions suivant les dispositions de la section VIII du chapitre IV. ».

28. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 55.4, du suivant :

«**55.5.** Pour l'application de l'article 55.1, le Conseil d'administration peut transmettre au Directeur des poursuites criminelles et pénales une liste des infractions criminelles ou pénales susceptibles d'avoir un lien avec l'exercice de la profession pour lesquelles l'ordre souhaite être informé qu'une accusation criminelle ou pénale a été portée contre des membres. L'ordre et le directeur peuvent conclure une entente pour déterminer les modalités de transmission de l'information. ».

29. L'article 58 de ce code est remplacé par le suivant :

«**58.** Nul ne peut utiliser un titre de spécialiste correspondant à une classe de spécialité prévue par règlement pris en vertu du paragraphe *e* de l'article 94 ni agir de façon à donner lieu de croire qu'il est spécialiste dans cette classe de spécialité, s'il n'est titulaire du certificat de spécialiste approprié.

Un professionnel ne peut se qualifier de spécialiste s'il n'est titulaire d'un certificat de spécialiste. ».

30. L'article 59.3 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement du mot « informer » par le mot « aviser » ;

2^o par l'ajout, à la fin, de ce qui suit : « ou 55.2 ».

31. L'article 60 de ce code est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement des mots « à son choix » par les mots « s'il ne l'exerce pas » ;

2^o par l'insertion, après le mot « résidence », des mots « ou de son travail principal » ;

3^o par le remplacement des mots « les lieux » par les mots « les autres lieux ».

32. L'article 60.2 de ce code est modifié par la suppression des mots « à une personne qui recourt à ses services ».

33. L'article 60.4 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, des mots « ou l'autorise par une disposition expresse ».

34. L'article 60.5 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « leur divulgation entraînerait vraisemblablement un préjudice grave pour le client ou pour un tiers » par les mots « la loi l'autorise ».

35. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 60.6, du suivant :

«**60.7.** Le professionnel doit fournir et maintenir en tout temps une garantie contre la responsabilité qu'il peut encourir en raison des fautes commises dans l'exercice de sa profession. Satisfait à cette obligation le professionnel qui se conforme aux dispositions d'un règlement de l'ordre pris en vertu du paragraphe *d* de l'article 93. ».

36. L'article 61 de ce code est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**61.** Un ordre est administré par un Conseil d'administration formé d'un président et d'administrateurs dont le nombre est déterminé par règlement pris en vertu du paragraphe *e* de l'article 93. Ce nombre doit être d'au moins :

1° 8 administrateurs si l'ordre compte moins de 5 000 membres ;

2° 12 administrateurs si l'ordre compte 5 000 membres ou plus. ».

37. L'article 62 de ce code est modifié :

1° par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « À moins de dispositions contraires du présent code ou de la loi, il les exerce par résolution. » ;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le Conseil d'administration, notamment :

1° nomme le secrétaire de l'ordre ;

2° impose à ses membres et aux employés de l'ordre l'obligation de prêter le serment de discrétion dont il établit la formule ; le serment ne peut cependant être interprété comme interdisant l'échange de renseignements ou de documents au sein de l'ordre, pour les fins de protection du public ;

3° s'assure que des activités, des cours ou des stages de formation continue sont offerts aux membres de l'ordre ;

4° donne tout avis qu'il juge utile au ministre, à l'Office, au Conseil interprofessionnel, aux établissements d'enseignement ou à toute autre personne ou organisme qu'il juge à propos ;

5° collabore avec les autorités des établissements d'enseignement du Québec concernés, conformément aux modalités fixées en vertu du deuxième alinéa de l'article 184, à l'élaboration et à la révision des programmes d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste, des normes que le Conseil d'administration doit fixer par règlement pris en application du paragraphe *c* de l'article 93 et, le cas échéant, des autres conditions et modalités que le Conseil d'administration peut déterminer par règlement pris en application du paragraphe *i* de l'article 94, ainsi que des normes d'équivalence de ces conditions et modalités que le Conseil d'administration peut fixer en vertu de ce règlement. ».

38. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 62, des suivants :

«**62.1.** Le Conseil d'administration peut :

1° déléguer à un comité qu'il crée à cette fin le pouvoir de décider de toute demande présentée dans le cadre d'une candidature à l'exercice de la profession ainsi que l'exercice des pouvoirs prévus aux articles 45 à 45.3, 46.0.1, 48

à 52.1 et 55 à 55.3; les membres d'un tel comité prêtent le serment prévu à l'annexe II; le serment ne peut cependant être interprété comme interdisant l'échange de renseignements ou de documents au sein de l'ordre, pour les fins de protection du public;

2° établir des règles concernant la conduite de ses affaires, dont le nombre et la périodicité des séances qu'il tient, ainsi que des règles concernant l'administration des biens de l'ordre;

3° déterminer les modes de communication permettant aux membres du Conseil d'administration ou du comité exécutif, lorsqu'ils ne sont pas présents ou n'assistent pas physiquement à l'endroit où se tient une séance du Conseil d'administration ou du comité exécutif, selon le cas, de s'exprimer en vue d'une prise de décision, les conditions suivant lesquelles ils peuvent s'en prévaloir et, pour l'application du quatrième alinéa de l'article 79, du deuxième alinéa de l'article 84 et du deuxième alinéa de l'article 99, déterminer ce qui constitue un défaut de s'exprimer ou un empêchement, selon le cas.

«**62.2.** Tout professionnel doit, selon les conditions et modalités déterminées par le Conseil d'administration, informer l'ordre dont il est membre de toute réclamation formulée contre lui auprès de son assureur à l'égard de sa responsabilité professionnelle et de toute déclaration de sinistre qu'il formule auprès de son assureur à cet égard.»

39. L'article 63 de ce code est modifié:

1° par le remplacement des deux premiers alinéas par le suivant:

«**63.** Le président et les administrateurs, à l'exception de ceux que nomme l'Office en application de l'article 78, sont élus conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 65. Ils sont élus aux dates et pour les mandats n'excédant pas quatre ans fixés par règlement pris en vertu du paragraphe *b* de l'article 93; ils sont rééligibles sauf s'ils ont accompli le nombre maximum de mandats consécutifs que peut déterminer l'ordre dans ce même règlement.»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du troisième alinéa, des mots « aux premier et deuxième alinéas » par les mots « au premier alinéa »;

3° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, du mot « troisième », partout où il se trouve, par le mot « deuxième »;

4° par le remplacement, dans le dernier alinéa, du mot « quatrième », partout où il se trouve, par le mot « troisième ».

40. L'article 66 de ce code est abrogé.

41. L'article 66.1 de ce code est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**66.1.** Seuls peuvent être candidats les membres de l'ordre qui sont inscrits au tableau et dont le droit d'exercer des activités professionnelles n'est pas limité ou suspendu au moins 45 jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin. Le Conseil d'administration peut toutefois fixer, dans un règlement pris en vertu du paragraphe *b* de l'article 93, un délai plus long d'une durée maximale de 60 jours. Le candidat qui est radié ou dont le droit d'exercer des activités professionnelles est limité ou suspendu avant l'élection perd son éligibilité pour l'élection en cours.»

42. L'article 71 de ce code est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « scrutin », des mots « et le sont demeurées ».

43. L'article 76 de ce code est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « remplacement », de ce qui suit : « , limitation ou suspension du droit d'exercer des activités professionnelles ».

44. L'article 78 de ce code est modifié par le remplacement des trois premiers alinéas par les suivants :

«**78.** Lorsque le Conseil d'administration comprend huit ou neuf administrateurs, deux d'entre eux, dont au moins un n'est pas membre d'un ordre professionnel, sont nommés par l'Office.

Lorsque le Conseil d'administration comprend de 10 à 12 administrateurs, trois d'entre eux, dont au moins deux ne sont pas membres d'un ordre professionnel, sont nommés par l'Office.

Lorsque le Conseil d'administration comprend 13 administrateurs ou plus, quatre d'entre eux, dont au moins deux ne sont pas membres d'un ordre professionnel, sont nommés par l'Office.

Les administrateurs nommés par l'Office, en vertu du présent code ou de la loi constituant un ordre, le sont à partir d'une liste que dresse l'Office après consultation du Conseil interprofessionnel et des divers groupes socioéconomiques. L'Office peut également consulter l'ordre concerné avant d'y nommer un administrateur.»

45. L'article 79 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « Bureau » par ce qui suit : « Conseil d'administration ou selon un autre mode d'élection déterminé par règlement pris en vertu du paragraphe *b* de l'article 93 ».

2^o par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit : « , à moins qu'il ne s'y trouve aucun candidat pour combler la vacance » ;

3° par le remplacement du dernier alinéa par le suivant :

«Tout administrateur qui fait défaut, sans excuse jugée valable par le Conseil d'administration, d'assister à trois séances consécutives du Conseil d'administration ou de s'exprimer suivant un mode de communication et aux conditions déterminées par le Conseil d'administration en vertu du paragraphe 3° de l'article 62.1, est remplacé conformément aux dispositions applicables en cas de vacance.».

46. L'article 80 de ce code est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

«**80.** Le président exerce un droit de surveillance générale sur les affaires de l'ordre. À cette fin, il peut requérir des informations d'un membre d'un comité formé par le Conseil d'administration, d'un employé de l'ordre ou de toute personne qui exerce au sein de l'ordre, une fonction prévue au code ou à la loi constituant l'ordre, dont un syndic en ce qui regarde l'existence d'une enquête ou le progrès de celle-ci.

Le président préside les séances du Conseil d'administration ainsi que les délibérations à l'occasion des assemblées générales; il est responsable de l'administration des affaires du Conseil d'administration ainsi que de l'application des décisions du Conseil d'administration et de celles des membres de l'ordre réunis en assemblée; il coordonne les travaux du Conseil d'administration et de l'assemblée et en assure la continuité.».

47. L'article 81 de ce code est modifié :

1° par le remplacement des mots «résolution du Bureau» par ce qui suit : «le Conseil d'administration ou selon un autre mode déterminé par règlement pris en vertu du paragraphe *b* de l'article 93» ;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«En cas d'empêchement d'agir du président, le Conseil d'administration peut désigner un administrateur élu pour exercer ses fonctions, le temps que dure l'empêchement.».

48. L'article 82 de ce code est remplacé par le suivant :

«**82.** Les membres du Conseil d'administration tiennent le nombre de séances requis pour remplir les fonctions et exercer tous les droits, pouvoirs et prérogatives que l'article 62 confie au Conseil d'administration. Toutefois, ils doivent se réunir au moins trois fois par année.».

49. L'article 83 de ce code est modifié par le remplacement du mot «réunions» par le mot «séances».

50. L'article 84 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de ce qui suit : « règlement adopté en vertu du paragraphe *b* de l'article 94 » par ce qui suit : « le Conseil d'administration en vertu du paragraphe 3° de l'article 62.1 » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de ce qui suit : « conformément à un règlement adopté en vertu du paragraphe *b* de l'article 94, sauf empêchement stipulé par un règlement » par ce qui suit : « de la manière prévue par le Conseil d'administration en vertu du paragraphe 3° de l'article 62.1, sauf empêchement prévu par le Conseil d'administration ».

51. L'article 85 de ce code est remplacé par le suivant :

« **85.** Malgré toute disposition incompatible, un vote des deux tiers des membres du Conseil d'administration est requis pour destituer de leurs fonctions le secrétaire de l'ordre, un syndic, ainsi qu'une personne visée par un règlement adopté en vertu du paragraphe *a* de l'article 94.

Le Conseil d'administration ne peut destituer un syndic qu'après lui avoir fait parvenir un avis de convocation écrit au moins 30 jours avant la date de la séance du Conseil d'administration au cours de laquelle la résolution proposant la destitution doit être présentée. L'avis doit faire mention des motifs de la destitution proposée et informer le syndic de son droit d'être entendu par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration avise l'Office des motifs de la destitution d'un syndic dans les 30 jours de sa décision.

Un contrat de travail ou une convention collective ne peut limiter le pouvoir d'un ordre de destituer une personne visée par le présent article. ».

52. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 85, des suivants :

« **85.1.** Le Conseil d'administration fixe le montant de la cotisation annuelle et, le cas échéant, de toute cotisation supplémentaire ou spéciale que doivent payer les membres de l'ordre ou certaines classes d'entre eux, établies notamment en fonction des activités professionnelles exercées, de même que la date avant laquelle ces cotisations doivent être versées.

Toute résolution adoptée par le Conseil d'administration en vertu du premier alinéa doit, pour entrer en vigueur, être approuvée par la majorité des membres de l'ordre qui se prononcent à ce sujet, sauf s'il s'agit d'une résolution fixant une cotisation supplémentaire rendue nécessaire pour permettre à l'ordre de remplir les obligations qui lui sont imposées par un règlement de l'Office pris en vertu du paragraphe 6° du troisième alinéa de l'article 12 ou du gouvernement pris en vertu de l'article 184, de payer les dépenses dues à l'indemnisation, à la procédure de reconnaissance de l'équivalence des diplômes délivrés hors du Québec ou de l'équivalence de la formation ou à l'application des dispositions du présent code concernant la discipline ou l'inspection professionnelle.

Une résolution fixant une cotisation annuelle est applicable pour l'année pour laquelle cette cotisation a été fixée et elle demeure applicable, tant qu'elle n'est pas modifiée, pour chaque année subséquente. Une résolution fixant une cotisation supplémentaire ou spéciale est applicable pour les objets particuliers et la durée qu'elle détermine.

«**85.2.** Le Conseil d'administration établit, en application des règlements adoptés en vertu des paragraphes *d* et *g* de l'article 93, la somme nécessaire pour défrayer le coût du fonctionnement du régime collectif ou du fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle, fixe la répartition de la somme prévue entre tous les membres de l'ordre ou certaines classes d'entre eux ou, en application du règlement adopté en vertu du paragraphe *g* de l'article 93, uniquement entre les membres qui exercent leurs activités professionnelles au sein d'une société conformément à l'article 187.11, de même que la date et le lieu de paiement de cette somme, le tout selon les conditions et modalités qu'il détermine ; à cette fin, le Conseil d'administration peut notamment fixer la somme payable par un membre, en fonction du risque que représente la classe à laquelle il appartient, eu égard aux réclamations présentées dans le cadre du régime collectif ou du fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle, pour les fautes que ce membre a commises dans l'exercice de sa profession.

La somme nécessaire pour défrayer le coût du fonctionnement du régime collectif ou du fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle inclut les primes, les frais d'administration, les contributions dans le cadre du régime collectif ou du fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle et tous les autres frais inhérents au fonctionnement de ce régime.

«**85.3.** Le Conseil d'administration radie du tableau le membre qui fait défaut :

1° dans le délai fixé, d'acquitter les cotisations et la contribution visées au paragraphe 2° de l'article 46 ;

2° dans le délai fixé, de fournir une garantie ou de verser la somme visées au paragraphe 3° de l'article 46 ;

3° de respecter les termes de l'entente prévue au paragraphe 4° ou 4.1° de l'article 46 ;

4° d'acquitter les frais visés au paragraphe 5° de l'article 46. ».

53. L'article 86 de ce code est abrogé.

54. L'article 86.0.1 de ce code est modifié :

1° par la suppression, dans la première ligne, de ce qui suit : « , par résolution » ;

2° par le remplacement des paragraphes 7° à 9° par les suivants :

«7° conclure une entente avec tout organisme afin de faciliter la reconnaissance mutuelle des qualifications exigées pour la délivrance des permis, des certificats de spécialistes ou des autorisations spéciales ;

«8° prescrire les formalités et les frais d'administration exigibles pour les demandes adressées à l'ordre par les membres ou les candidats à l'exercice de la profession ;».

55. L'article 86.1 de ce code est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de ce qui suit : « , par résolution, » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « Cette résolution » par les mots « La résolution créant le fonds » ;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Les réclamations fondées sur la responsabilité professionnelle de personnes qui ne sont plus membres de l'ordre depuis cinq ans ou moins, en raison de fautes commises dans l'exercice de la profession alors qu'elles étaient membres de l'ordre et souscrivaient au fonds, doivent être acquittées sur les avoirs du fonds et selon les limites, conditions et modalités que le Conseil d'administration détermine. » ;

4° par la suppression, dans le quatrième alinéa, des mots « ou négligences » ;

5° par la suppression du dernier alinéa.

56. L'article 87 de ce code est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

« 1° des dispositions visant à prévenir les situations de conflits d'intérêts ; » ;

2° par l'ajout, à la fin du paragraphe 3° du premier alinéa, de ce qui suit : « ainsi que des dispositions énonçant les conditions et les modalités suivant lesquelles un professionnel peut, en application du troisième alinéa de l'article 60.4, communiquer les renseignements qui y sont visés » ;

3° par l'ajout, après le paragraphe 5° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 6° des dispositions identifiant, s'il y en a, des infractions aux fins de l'application des paragraphes 5° et 6° du premier alinéa de l'article 45 ou du premier alinéa de l'article 55.1. » ;

4° par la suppression du dernier alinéa.

57. L'article 88 de ce code est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **88.** Le Conseil d'administration d'un ordre dont des membres réclament des honoraires doit déterminer, par règlement, une procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes que peuvent utiliser les personnes qui les acquittent ou doivent les acquitter. » ;

2° par le remplacement du paragraphe 1° du deuxième alinéa par le suivant :

« 1° des dispositions permettant à une personne de se prévaloir de cette procédure si le compte a déjà été acquitté, en tout ou en partie, pourvu que sa demande de conciliation soit faite dans les 45 jours qui suivent le jour où elle a reçu ce compte ou dans un délai plus long que fixe le règlement. Lorsque plusieurs comptes sont émis concernant un même service professionnel ou qu'un compte est payable en plusieurs versements, le délai pour demander la conciliation commence à courir à partir de la date de la réception du plus récent compte ou de la plus récente échéance d'un versement et la demande peut couvrir l'ensemble des comptes émis ou des versements échus dans l'année qui la précède. Lorsque le membre prélève ou retient des sommes à même des fonds qu'il détient ou qu'il reçoit pour ou au nom de cette personne, le délai ne commence à courir qu'à partir du moment où la personne a connaissance que ces sommes ont été prélevées ou retenues ; » ;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Ce règlement peut prévoir les frais exigibles lors d'une demande d'arbitrage. Dans un tel cas, le conseil d'arbitrage doit se prononcer sur le remboursement de ces frais. » ;

4° par l'insertion, après le quatrième alinéa, des alinéas suivants :

« Le conseil d'arbitrage peut notamment considérer la qualité des services rendus eu égard aux honoraires réclamés.

Malgré toute disposition d'un règlement prévue en vertu du paragraphe 1° du deuxième alinéa, la conciliation d'un compte peut être demandée dans les 45 jours suivant une décision du conseil de discipline qui remet expressément en question la qualité ou la pertinence d'un acte professionnel qui y est facturé, sauf si ce compte a déjà fait l'objet d'une conciliation ou d'un arbitrage. ».

58. L'article 89 de ce code est remplacé par les suivants :

« **89.** Les membres d'un ordre ne peuvent détenir pour le compte d'un client ou d'une autre personne, dans l'exercice de leur profession, des sommes ou des biens, dont des avances d'honoraires, que si le Conseil d'administration l'autorise expressément par règlement.

Le Conseil d'administration qui autorise les membres de l'ordre à détenir de telles sommes ou biens doit, par règlement, sous réserve des dispositions de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81), déterminer à l'égard de ces sommes ou de ces biens :

1° les modalités et les normes de détention et de disposition ;

2° les modalités et les normes relatives à la tenue et à l'inspection des livres et registres des membres et, s'il y a lieu, celles relatives à la tenue et à l'inspection d'un compte en fidéicommis.

«**89.1.** Le Conseil d'administration qui, dans un règlement pris en vertu de l'article 89, autorise les membres de l'ordre à détenir des sommes ou des biens indemnise un réclamant à la suite de l'utilisation par un membre de sommes ou de biens à des fins autres que celles pour lesquelles le réclamant les lui avait remis dans l'exercice de sa profession. Il ne peut cependant indemniser un réclamant qui a remis des sommes ou des biens à un membre à des fins illicites ou qui savait ou aurait dû savoir que les sommes ou les biens seraient utilisés à des fins inappropriées.

Le Conseil d'administration doit, par règlement, déterminer :

1° la procédure d'indemnisation ;

2° s'il y a lieu, les modalités d'établissement d'un fonds d'indemnisation et les règles d'administration et de placement des montants le constituant.

Ce règlement peut prévoir des indemnités maximales, notamment le montant maximal pouvant être versé à un réclamant concernant un membre et celui pouvant être versé à l'ensemble des réclamants concernant un membre.

Lorsque plusieurs réclamations sont présentées concernant un membre et que le total de ces réclamations, après application de la limite prescrite à l'égard de chacun des réclamants, excède la limite prescrite à l'égard de l'ensemble des réclamants, l'indemnité est répartie au prorata du montant fixé par le Conseil d'administration à l'égard de chacune des réclamations.

Une personne, un comité ou un membre d'un comité désigné par le Conseil d'administration aux fins de l'application du présent article peut faire enquête et lui faire rapport au sujet d'une réclamation. L'article 114 s'applique à cette enquête compte tenu des adaptations nécessaires. Le Conseil d'administration peut également déléguer à ce comité le pouvoir de décider d'une réclamation.

La personne ou les membres d'un comité mentionnés au quatrième alinéa prêteront le serment prévu à l'annexe II ; le serment ne peut cependant être interprété comme interdisant l'échange de renseignements ou de documents au sein de l'ordre, pour les fins de protection du public.

Le Conseil d'administration qui indemnise un réclamant est subrogé dans les droits de ce dernier et la prescription ne court contre lui qu'à compter du jour du versement de l'indemnité. ».

59. L'article 90 de ce code est modifié par le remplacement de la deuxième phrase par l'alinéa suivant :

«Le Conseil d'administration peut, dans ce règlement, déterminer les modalités de nomination d'inspecteurs ou d'experts pour assister le comité et déterminer les obligations que peut recommander le comité en outre des stages ou cours de perfectionnement qu'il peut recommander en vertu du premier alinéa de l'article 113. Il peut en outre, dans ce règlement, prévoir la nomination par le Conseil d'administration d'une personne responsable de l'inspection professionnelle, lui déléguer les pouvoirs qu'exerce le comité ou un de ses membres en vertu des articles 55, 112 et 113 et déléguer alors au comité les pouvoirs exercés par le Conseil d'administration en vertu de ces articles.».

60. L'article 91 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «et déterminer des normes sur la tenue par un professionnel de tout cabinet de consultation et de ses autres bureaux» par les mots «ou par une autre personne» ;

2° par l'insertion, dans la septième ligne du deuxième alinéa et après le mot «client», des mots «ou par une autre personne» ;

3° par le remplacement du dernier alinéa par les suivants :

«Le Conseil d'administration peut, dans ce règlement, déterminer des normes sur la tenue par un professionnel de tout cabinet de consultation et de ses autres bureaux.

Dans les cas prévus au deuxième alinéa, le Conseil d'administration peut prendre possession des dossiers et des biens détenus par le professionnel ou requérir leur remise à un cessionnaire ou gardien provisoire. Il fixe alors par résolution la rémunération et les termes du mandat du cessionnaire ou gardien provisoire ainsi que les modalités de recouvrement, auprès d'un professionnel ou de ses ayants cause, des frais et honoraires encourus par le Conseil d'administration, le cessionnaire ou le gardien provisoire.».

61. L'article 93 de ce code est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du paragraphe *b*, de ce qui suit : «ce règlement peut prévoir une limitation du nombre de mandats consécutifs pour lesquels ces personnes peuvent être nommées ;» ;

2° par la suppression, dans le paragraphe *c.1*, de ce qui suit : «et, à cette fin, prévoir la délégation du pouvoir du Bureau de décider de la demande ou de réviser la décision à un comité formé en vertu du paragraphe 2° de l'article 86.0.1» ;

3° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) imposer aux membres de l'ordre l'obligation de fournir et de maintenir, par contrat d'assurance, de cautionnement ou par tout autre moyen déterminé par ce règlement, une garantie contre la responsabilité qu'ils peuvent encourir en raison des fautes commises dans l'exercice de leur profession, ou l'obligation d'adhérer au contrat d'un régime collectif conclu par l'ordre ou de souscrire à un fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle établi conformément à l'article 86.1, à ces fins. Cette protection doit s'étendre à toute réclamation présentée contre un membre pendant les cinq années suivant celles où il n'a plus l'obligation de maintenir une garantie contre sa responsabilité ou il cesse d'être membre de l'ordre ou pendant un délai plus long déterminé dans ce règlement. Le règlement doit prévoir le montant minimum de cette protection et peut prévoir des règles particulières ou dispenses en fonction, notamment, des activités professionnelles exercées par les membres et du risque qu'ils représentent ; » ;

4° par la suppression, dans les cinquième et sixième lignes du paragraphe *g*, des mots « ou négligences » ;

5° par l'ajout, à la fin du paragraphe *g*, de ce qui suit : « cette protection doit s'étendre à toute réclamation présentée contre la société pendant les cinq années suivant celle où les membres cessent de la maintenir ou pendant un délai plus long déterminé par le Conseil d'administration dans ce règlement ; » ;

6° par le remplacement, dans le paragraphe *h*, de ce qui suit : « , ainsi que, s'il y a lieu, les frais relatifs » par le mot « relatives ».

62. L'article 94 de ce code est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) établir des règles concernant la rémunération de ses membres élus, déterminer les postes au sein de l'ordre dont les titulaires ne peuvent être destitués que conformément à l'article 85 et la procédure applicable à une telle destitution, à celle d'un syndic ou à celle du secrétaire de l'ordre, en outre de ce qui est prévu à l'article 85 ; » ;

2° par la suppression du paragraphe *b* ;

3° par l'ajout, à la fin du paragraphe *h*, de ce qui suit : « ce règlement peut déterminer parmi les normes réglementaires applicables aux membres, celles applicables aux personnes qui ne sont pas membres d'un ordre ; sauf s'il s'agit d'autoriser l'exercice d'une activité professionnelle aux personnes inscrites à un programme donnant ouverture au permis de l'ordre ou effectuant un stage de formation professionnelle, le Conseil d'administration doit, avant d'adopter un règlement en vertu du présent paragraphe, consulter tout ordre dont les membres exercent une activité professionnelle qui y est visée ; » ;

4° dans le paragraphe *i* :

a) par le remplacement de ce qui suit : « , des certificats de spécialiste ou des autorisations spéciales » par les mots « ou des certificats de spécialiste » ;

b) par l'ajout, à la fin, de ce qui suit : « lorsqu'il détermine l'obligation de faire des stages de formation professionnelle, le Conseil d'administration peut en outre déterminer, parmi les normes réglementaires applicables aux membres, celles applicables aux personnes qui effectuent ces stages et prévoir les modalités particulières de contrôle de ces personnes, dont les procédures d'enquête et de plainte ainsi que les sanctions que peut leur imposer le Conseil d'administration en cas de défaut de s'y conformer ; » ;

5° par le remplacement du paragraphe *j* par le suivant :

« *j*) déterminer les cas qui donnent ouverture à l'application de l'article 55 ; ce règlement peut également déterminer le nombre d'années donnant ouverture à l'application de l'article 45.3 ; » ;

6° par le remplacement du paragraphe *o* par le suivant :

« *o*) déterminer les obligations de formation continue ou le cadre de ces obligations auxquelles les membres de l'ordre ou une classe d'entre eux doivent se conformer, selon les modalités fixées par résolution du Conseil d'administration ; ce règlement doit alors contenir les modes de contrôle, de supervision ou d'évaluation des obligations, les sanctions découlant du défaut de s'y conformer et, le cas échéant, les cas de dispense de s'y conformer ; ».

63. L'article 95 de ce code est modifié par le remplacement de ce qui suit : « des articles 95.1 et 95.2 » par ce qui suit : « de l'article 95.2 ».

64. L'article 95.1 de ce code est abrogé.

65. L'article 95.2 de ce code est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **95.2.** Un règlement adopté par le Conseil d'administration en vertu des articles 65, 88, 89, 90 ou 91, des paragraphes *a*, *b*, *d*, *e*, *f*, *g* ou *h* de l'article 93 ou des paragraphes *a*, *j*, *n* ou *o* de l'article 94 est transmis à l'Office pour examen, qui peut l'approuver avec ou sans modification. Il en est de même de tout règlement visé au paragraphe *p* de l'article 94 qui ne constitue pas le premier règlement adopté par le Conseil d'administration en vertu de ce paragraphe. ».

66. L'article 95.4 de ce code est remplacé par le suivant :

« **95.4.** Le secrétaire de l'ordre diffuse auprès des membres de l'ordre et des administrateurs nommés tout règlement en vigueur adopté par le Conseil d'administration ou que le gouvernement a adopté en vertu de l'article 183. ».

67. L'article 96 de ce code est remplacé par les suivants :

«**96.** Dans les cas où un Conseil d'administration compte 12 membres ou plus, un comité exécutif est formé. Dans les autres cas, un tel comité peut être formé.

«**96.1.** Le comité exécutif s'occupe de l'administration courante des affaires de l'ordre et peut exercer tous les pouvoirs que le Conseil d'administration lui délègue.

Toutefois, le Conseil d'administration ne peut lui déléguer le pouvoir d'adopter un règlement, d'établir des règles concernant la conduite de ses affaires ou de celles du comité exécutif, de nommer le syndic ou de désigner les membres du conseil de discipline, non plus que les pouvoirs prévus à l'article 85.2 et aux premier et troisième alinéas de l'article 86.1. ».

68. L'article 97 de ce code est remplacé par le suivant :

«**97.** Le Conseil d'administration détermine le nombre de membres du comité exécutif. Ce nombre doit être d'au moins cinq lorsque sa constitution est obligatoire et d'au moins trois lorsque sa constitution est facultative mais, dans tous les cas, il doit être inférieur à la moitié du nombre des membres du Conseil d'administration.

Le président d'un ordre est d'office membre et président de ce comité. Un membre de ce comité lorsque sa constitution est facultative ou trois membres de ce comité lorsque sa constitution est obligatoire sont désignés par vote annuel des membres élus du Conseil d'administration parmi ces derniers. Un autre membre de ce comité est désigné par vote annuel des membres du Conseil d'administration parmi les membres nommés par l'Office et il fait partie du comité à compter de cette désignation. Les autres membres de ce comité, le cas échéant, sont désignés par vote annuel par et parmi les membres du Conseil d'administration que ce dernier détermine.

Le vote prévu au deuxième alinéa est tenu chaque année au moment déterminé par le Conseil d'administration. ».

69. L'article 99 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de ce qui suit : « prévus par règlement adopté en vertu du paragraphe *b* de l'article 94 » par ce qui suit : « déterminés par le Conseil d'administration en vertu du paragraphe 3^o de l'article 62.1 ».

70. L'article 100 de ce code est modifié par le remplacement des trois premiers alinéas par les suivants :

«**100.** Le Conseil d'administration établit les règles concernant la conduite des affaires du comité exécutif, dont la tenue et le quorum de ses séances ainsi que les modalités par lesquelles le Conseil d'administration est informé des activités du comité exécutif.

Les règles concernant la conduite des affaires du comité exécutif sont établies de manière à lui permettre de s'occuper de l'administration courante des affaires de l'ordre et d'exercer les pouvoirs que le conseil d'administration lui délègue.

Une décision du comité exécutif se prend à la majorité des membres présents ou des membres qui s'expriment sur la décision suivant un mode de communication et aux conditions déterminés par le Conseil d'administration en vertu du paragraphe 3^o de l'article 62.1. ».

71. L'article 101 de ce code est abrogé.

72. L'article 103 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement du mot « six » par le mot « huit » ;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le Conseil d'administration en fixe la date, l'heure et le lieu. ».

73. L'article 104 de ce code est modifié par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « rapport », de ce qui suit : « est public dès sa présentation à l'assemblée générale des membres de l'ordre. Il ».

74. L'article 108.6 de ce code, édicté par l'article 152 du chapitre 22 des lois de 2006, est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de ce qui suit : « du syndic, du syndic-adjoint, des syndics correspondants », par les mots « d'un syndic ».

75. L'article 108.7 de ce code, édicté par l'article 152 du chapitre 22 des lois de 2006, est modifié :

1^o par la suppression, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, des mots « du Bureau ou du comité administratif d'un ordre » ;

2^o par le remplacement du paragraphe 2^o du premier alinéa par le suivant :

« 2^o la résolution prise en vertu du pouvoir conféré à l'ordre à l'article 159 ou à la suite d'une recommandation faite en vertu de l'article 158.1 ou 160 ; » ;

3^o par le remplacement du paragraphe 3^o du premier alinéa par le suivant :

« 3^o la résolution désignant un cessionnaire ou un gardien provisoire prise en vertu de l'article 91 ainsi que la description de son mandat. ».

76. L'article 111 de ce code est modifié :

1^o par la suppression de ce qui suit : « , enquêteur » ;

2^o par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : «Le serment ne peut cependant être interprété comme interdisant l'échange de renseignements ou de documents utiles au sein de l'ordre, pour les fins de protection du public.».

77. L'article 112 de ce code est remplacé par le suivant :

«**112.** Le comité surveille l'exercice de la profession par les membres de l'ordre. Il procède notamment à l'inspection de leurs dossiers, livres, registres, médicaments, poisons, produits, substances, appareils et équipements relatifs à cet exercice ainsi qu'à la vérification des biens qui leur sont confiés par leurs clients ou une autre personne.

À la demande du Conseil d'administration, le comité ou un de ses membres procède à une inspection portant sur la compétence professionnelle de tout membre de l'ordre ; le comité ou un de ses membres peut aussi agir de sa propre initiative, à cet égard.

Le comité ou un de ses membres peut être assisté d'inspecteurs ou d'experts nommés selon les modalités déterminées dans un règlement pris en vertu de l'article 90. Les inspecteurs doivent être membres de l'ordre.

Le comité transmet au Conseil d'administration :

1^o tout rapport d'inspection qu'il lui demande et sur lequel se fondent des recommandations devant donner lieu à une décision du Conseil ;

2^o tout rapport faisant suite à une demande particulière du Conseil de procéder à une inspection ;

3^o tout autre rapport d'inspection qu'il requiert.

De sa propre initiative ou sur demande du Conseil d'administration, le comité lui fait rapport sur ses activités avec les recommandations qu'il juge appropriées.

De plus, le comité informe le syndic lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un professionnel a commis une infraction visée au deuxième alinéa de l'article 116.

Le comité peut également, dans les cas où il le juge pertinent, de sa propre initiative ou sur demande d'un syndic, lui divulguer tout renseignement pour assurer la protection du public.».

78. L'article 113 de ce code est modifié par le remplacement, à la fin, des mots «et de limiter ou de suspendre le droit de ce membre d'exercer ses activités professionnelles jusqu'à ce que ce membre ait rencontré cette obligation» par ce qui suit : «ou recommander d'imposer toute autre obligation déterminée dans un règlement pris en vertu de l'article 90. Le cas échéant, il peut de plus recommander au Conseil de limiter ou de suspendre le droit

d'exercer les activités professionnelles du membre visé jusqu'à ce que ce dernier ait rempli les obligations ou satisfait aux conditions qui lui sont imposées.».

79. L'article 114 de ce code est modifié:

1^o par la suppression, dans la troisième ligne, de ce qui suit: «, un enquêteur»;

2^o par le remplacement, dans les sixième et septième lignes, des mots «vérification ou à une enquête» par le mot «inspection»;

3^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:

«De plus, il est interdit au professionnel d'inciter une personne détenant des renseignements le concernant à ne pas collaborer avec une personne mentionnée au premier alinéa ou, malgré une demande à cet effet, de ne pas autoriser cette personne à divulguer des renseignements le concernant.».

80. L'article 115 de ce code est modifié:

1^o par le remplacement des mots «fait annuellement» par le mot «transmet»;

2^o par le remplacement des mots «général sur» par les mots «annuel de».

81. L'article 117 de ce code est modifié:

1^o par l'ajout, à la fin de la deuxième phrase du premier alinéa, des mots «qui est d'au moins trois ans»;

2^o par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des mots «qui est d'au moins trois ans».

82. L'article 118 de ce code est modifié:

1^o par l'ajout, à la fin de la première phrase du premier alinéa, de ce qui suit: «qui est d'au moins trois ans. Les présidents des conseils de discipline font automatiquement partie de cette liste.»;

2^o par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants:

«Parmi les personnes pouvant agir à titre de présidents suppléants et qui ne sont pas présidents d'un conseil, le gouvernement désigne un président substitut pour exercer les fonctions d'un président de conseil de discipline en cas d'empêchement de ce dernier.

Le président substitut entre en fonction sur constat de l'empêchement par l'Office. Il le demeure jusqu'à ce que l'Office constate la fin de l'empêchement ou que le gouvernement désigne un nouveau président.».

83. L'article 118.3 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans la première phrase, des mots « ont été saisis » par les mots « avaient débuté l'instruction » ;

2° par la suppression de la deuxième phrase.

84. L'article 119 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « était saisi » par les mots « avait débuté l'instruction » ;

2° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Toutefois, si la nomination intervient après que le conseil se soit prononcé sur la culpabilité et que la personne nommée ne se prévaut pas de la faculté prévue au troisième alinéa, une autre division est formée sans délai pour entendre les parties au sujet de la sanction et imposer celle-ci. Cette division du conseil impose la sanction dans les 90 jours suivant sa formation. Les décisions interlocutoires rendues antérieurement à la reprise de l'instance par une autre division demeurent valides. ».

85. L'article 121 de ce code est remplacé par les suivants :

« **121.** Le Conseil d'administration de chaque ordre nomme, parmi les membres de l'ordre, le syndic et, si nécessaire, des syndics adjoints et des syndics correspondants. Ces personnes composent le bureau du syndic de l'ordre.

Les syndics adjoints et les syndics correspondants sont sous l'autorité du syndic quant à l'exercice de leurs fonctions de syndic. Ils ont les mêmes droits, pouvoirs et obligations que le syndic. Toutefois, un syndic correspondant ne peut tenir une enquête que sous la directive d'un syndic et il ne peut proposer la conciliation, porter plainte devant le conseil de discipline ni porter une décision en appel au Tribunal des professions.

« **121.1.** Le Conseil d'administration doit prendre les mesures visant à préserver en tout temps l'indépendance du bureau du syndic dans l'exercice des fonctions des personnes qui le composent.

« **121.2.** Un syndic ne peut cumuler d'autres fonctions attribuées en vertu du présent code ou de la loi constituant l'ordre professionnel dont il est membre.

Il peut toutefois procéder à la conciliation des comptes conformément à un règlement pris en application de l'article 88 ainsi qu'à des enquêtes relatives aux matières visées au chapitre VII.

Le syndic peut s'adjoindre tout expert ou toute autre personne pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions d'enquête.

« **121.3.** Le Conseil d'administration peut nommer un syndic ad hoc à la suggestion du comité de révision, à la demande du syndic ou, dans des circonstances exceptionnelles qu'il énonce dans la résolution de nomination, de sa propre initiative.

Le syndic ad hoc a les droits, pouvoirs et obligations du syndic, sauf qu'il n'a pas autorité sur un syndic adjoint et qu'il ne peut se faire assister d'un syndic correspondant.

Le Conseil doit prendre les mesures visant à préserver en tout temps l'indépendance du syndic ad hoc. ».

86. L'article 122 de ce code est modifié par le remplacement des deux premiers alinéas par le suivant :

« **122.** Un syndic peut, à la suite d'une information à l'effet qu'un professionnel a commis une infraction visée à l'article 116, faire une enquête à ce sujet et exiger qu'on lui fournisse tout renseignement et tout document relatif à cette enquête. Il ne peut refuser de faire enquête pour le seul motif que la demande d'enquête ne lui a pas été présentée au moyen du formulaire proposé en application du paragraphe 9^o du troisième alinéa de l'article 12. ».

87. L'article 122.1 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement des mots « Le syndic ou un syndic adjoint » par les mots « Un syndic » ;

2^o par le remplacement de ce qui suit : « , selon le cas, d'une vérification ou d'une enquête visées » par les mots « d'une inspection visée » ;

3^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Un syndic peut également, dans les cas où il le juge pertinent, de sa propre initiative ou sur demande du comité d'inspection professionnelle, lui divulguer tout renseignement pour assurer la protection du public. ».

88. L'article 122.2 de ce code est modifié par la suppression des mots « des premier et deuxième alinéas ».

89. L'article 123 de ce code est modifié par le remplacement des mots « Le syndic ou un syndic adjoint » par les mots « Un syndic ».

90. L'article 123.1 de ce code est modifié par le remplacement des mots « le syndic ou le syndic adjoint » par les mots « un syndic », partout où ils se trouvent.

91. L'article 123.2 de ce code est remplacé par le suivant :

« **123.2.** Lorsqu'une plainte a été portée devant le conseil de discipline, un syndic doit aviser la personne qui a demandé la tenue de l'enquête de la date, de l'heure et du lieu de l'audience. Il doit de plus lui transmettre la décision du conseil de discipline rejetant la plainte ou imposant une ou plusieurs des sanctions prévues au premier alinéa de l'article 156. Il doit, à la même occasion, l'informer qu'elle est liée par une ordonnance de non-divulgaration, de non-publication ou de non-diffusion qu'indique, le cas échéant, la décision du conseil de discipline. ».

92. L'article 123.3 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « du syndic ou d'un syndic adjoint » par les mots « d'un syndic » ;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Ce comité est formé d'au moins trois personnes nommées par le Conseil d'administration qui désigne un président parmi elles. ».

93. Les articles 123.4 à 123.6 de ce code sont remplacés par les suivants :

« **123.4.** La personne qui a demandé au syndic la tenue d'une enquête peut, dans les 30 jours de la date de la réception de la décision d'un syndic de ne pas porter une plainte devant le conseil de discipline, demander l'avis du comité de révision.

Le comité de révision qui reçoit une demande d'avis doit informer la personne qui a demandé la tenue d'une enquête de son droit de présenter des observations en tout temps avant qu'il ne rende son avis.

Dans les 90 jours de la date de la réception de la demande d'avis, le comité de révision rend son avis par écrit après avoir pris connaissance de l'ensemble du dossier et des pièces que doit lui transmettre un syndic et après avoir entendu, le cas échéant, ce syndic ainsi que la personne qui a demandé la tenue de l'enquête.

« **123.5.** Le comité de révision doit, dans son avis, formuler l'une ou l'autre des conclusions suivantes :

1° conclure qu'il n'y a pas lieu de porter plainte devant le conseil de discipline ;

2° suggérer à un syndic de compléter son enquête et de rendre par la suite une nouvelle décision quant à l'opportunité de porter plainte ;

3° conclure qu'il y a lieu de porter plainte devant le conseil de discipline et suggérer la nomination d'un syndic ad hoc qui, après enquête le cas échéant, prend la décision de porter plainte ou non.

De plus, le comité peut suggérer à un syndic de référer le dossier au comité d'inspection professionnelle.

Lorsque le comité de révision suggère à un syndic de compléter son enquête ou conclut qu'il y a lieu de porter plainte devant le conseil de discipline, l'ordre doit rembourser à la personne qui a demandé la tenue de l'enquête les frais qui ont pu être exigés d'elle en application du paragraphe 2^o de l'article 12.3.

Le comité de révision doit transmettre sans délai son avis à la personne qui a demandé la tenue de l'enquête et au syndic.

« **123.6.** Un syndic qui estime que les faits allégués au soutien de la demande de la tenue de l'enquête peuvent faire l'objet d'un règlement peut proposer à la personne qui a demandé la tenue de l'enquête et au professionnel la conciliation et ce, en tout temps avant le dépôt d'une plainte contre ce professionnel au conseil de discipline.

Si la personne qui a demandé la tenue de l'enquête et le professionnel consentent à la conciliation, le syndic qui l'a proposée prend les moyens raisonnables, compte tenu de toutes les circonstances, pour tenter de les concilier.

Un syndic doit, avant de proposer la conciliation, tenir compte notamment de la gravité du préjudice subi et du fait que le professionnel a déjà fait l'objet d'une déclaration de culpabilité en application de la présente section pour une infraction à l'égard de faits de même nature que ceux allégués au soutien de la demande de la tenue de l'enquête.

Toutefois, un syndic ne peut proposer la conciliation lorsqu'il estime que les faits allégués au soutien de la demande de la tenue de l'enquête :

1^o sont de nature telle que la protection du public ou sa confiance envers les membres de l'ordre risquent d'être compromises si le conseil de discipline n'est pas saisi de la plainte ;

2^o révèlent que le professionnel aurait posé un acte dérogatoire visé à l'article 59.1. ».

94. L'article 123.7 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement des mots « ou le syndic adjoint » par les mots « qui a procédé à la conciliation » ;

2^o par la suppression du mot « alors » ;

3^o par l'ajout, à la fin, des mots « lorsque le règlement intervenu est exécuté ».

95. L'article 123.8 de ce code est modifié par le remplacement des mots «une instance judiciaire ou quasi judiciaire» par les mots «une instance juridictionnelle».

96. L'article 124 de ce code est remplacé par le suivant :

« **124.** Les membres et le secrétaire du conseil de discipline, un syndic, un expert qu'il s'adjoit ainsi qu'une autre personne qui l'assiste en vertu de l'article 121.2 et les membres du comité de révision doivent prêter le serment contenu à l'annexe II. Le serment ne peut cependant être interprété comme interdisant l'échange de renseignements ou de documents utiles au sein de l'ordre, pour les fins de protection du public. ».

97. L'article 125.1 de ce code est remplacé par le suivant :

« **125.1.** Le syndic transmet au Conseil d'administration un rapport annuel des activités de son bureau et, sur demande du Conseil, tout autre rapport d'activités. ».

98. L'article 126 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le conseil de discipline est saisi d'une plainte à compter de la date de sa réception par le secrétaire. ».

99. L'article 128 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «Le syndic ou un syndic adjoint» par les mots «Un syndic».

100. L'article 130 de ce code est modifié par l'ajout, après le paragraphe 3^o, du suivant :

«4^o lorsqu'il lui est reproché d'avoir contrevenu à l'article 114 ou au deuxième alinéa de l'article 122. ».

101. L'article 133 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **133.** La requête en radiation provisoire ou en limitation provisoire immédiate du droit d'exercer des activités professionnelles doit être instruite et décidée d'urgence après avis signifié à l'intimé par le secrétaire du conseil de discipline, conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25), au moins deux jours juridiques francs avant l'audience et au plus tard dans les 10 jours de la signification de la plainte. » ;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « audition » par le mot « instruction » ;

3° par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

«Le conseil de discipline doit, lors de la décision imposant une radiation provisoire ou une limitation provisoire immédiate du droit d'exercer des activités professionnelles, décider si un avis de cette décision doit être publié dans un journal circulant dans le lieu où le professionnel a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où le professionnel a exercé ou pourrait exercer sa profession. Si le conseil ordonne la publication d'un avis, il doit, de plus, décider du paiement des frais de publication, soit par le professionnel, soit par l'ordre, ou ordonner que les frais soient partagés entre eux. Le secrétaire du conseil choisit le journal le plus susceptible d'être lu par la clientèle du professionnel.» ;

4° par le remplacement, au début du sixième alinéa, des mots «Cet avis» par les mots «L'avis».

102. L'article 134 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, au début du deuxième alinéa, des mots «la comparution est accompagnée d'une déclaration par laquelle» par les mots «l'acte de comparution peut indiquer que» ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «la comparution n'est pas accompagnée d'une telle déclaration» par les mots «l'acte de comparution n'indique rien à ce sujet» ;

3° par le remplacement, au début du troisième alinéa, des mots «La comparution est accompagnée ou suivie» par les mots «L'acte de comparution est accompagné ou suivi».

103. L'article 135 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Sous réserve des articles 132 et 139, tout document qui doit être transmis à une partie en vertu des sections VII et VIII du présent chapitre lui est valablement transmis s'il l'est à son avocat.».

104. L'article 138 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot «en», du mot «plusieurs» ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Lorsque le conseil est formé de plus de trois membres, le secrétaire du conseil de discipline choisit sans délai, parmi les membres du conseil, les deux autres membres qui, avec le président ou le président suppléant, siègent en division.».

105. L'article 139 de ce code est modifié par l'insertion, au début, de l'alinéa suivant :

«Le secrétaire du conseil de discipline doit s'assurer que l'audience débute dans un délai raisonnable. À moins de circonstances particulières, celle-ci doit débiter dans les 120 jours de la signification de la plainte.».

106. L'article 142 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «l'accessibilité» par les mots «la divulgation» ;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, du mot «accessibilité» par le mot «divulgation».

107. L'article 143 de ce code est remplacé par le suivant :

«**143.** Le conseil de discipline a le pouvoir de décider toute question de droit ou de fait nécessaire à l'exercice de sa compétence.

Il peut recourir à tous les moyens légaux pour s'instruire des faits allégués dans la plainte.».

108. L'article 147 de ce code est modifié par l'insertion, après le mot «supérieure», de ce qui suit : «, sauf celui d'imposer l'emprisonnement».

109. L'article 149 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «instance judiciaire ou quasi judiciaire» par les mots «instance juridictionnelle».

110. L'article 149.1 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement, au début, des mots «Le syndic ou un syndic adjoint» par les mots «Un syndic» ;

2^o par le remplacement, dans la cinquième ligne, du mot «commission» par le mot «perpétration».

111. L'article 150 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de ce qui suit : «par courrier recommandé ou certifié dans les dix jours» par ce qui suit : «conformément au Code de procédure civile» ;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, du mot «trente» par ce qui suit : «60».

112. L'article 154 de ce code est modifié :

1° par le remplacement des mots « d'accessibilité » par les mots « de divulgation » ;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, une décision peut, lorsqu'un membre refuse ou néglige de transmettre ses motifs, être rendue par deux membres au nom de la majorité, pourvu que l'un d'eux soit le président ou le président suppléant. ».

113. L'article 156 de ce code, modifié par l'article 1 du chapitre 25 des lois de 2007, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe *d* du premier alinéa et après le mot « détient », des mots « ou devrait détenir » ;

2° par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

« Le conseil de discipline doit, lors de la décision imposant une radiation temporaire ou une limitation ou une suspension temporaire du droit d'exercer des activités professionnelles, décider si un avis de cette décision doit être publié dans un journal circulant dans le lieu où le professionnel a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où le professionnel a exercé ou pourrait exercer sa profession. Si le conseil ordonne la publication d'un avis, il doit, de plus, décider du paiement des frais de publication, soit par le professionnel, soit par l'ordre, ou ordonner que les frais soient partagés entre eux. Le secrétaire du conseil choisit le journal le plus susceptible d'être lu par la clientèle du professionnel. » ;

3° par le remplacement, au début du sixième alinéa, des mots « Cet avis » par les mots « L'avis ».

114. L'article 157 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa et après le mot « publication », des mots « de l' » par les mots « d'un ».

115. L'article 158 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « que », de ce qui suit : « , sur demande du plaignant, » ;

2° par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « provisoire », de ce qui suit : « nonobstant appel, ».

116. L'article 159 de ce code est modifié par le remplacement des deux premiers alinéas par les suivants :

« **159.** Lorsqu'une décision du conseil de discipline impose au professionnel l'obligation de remettre une somme d'argent conformément au paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 156, le secrétaire du conseil en informe sans délai la personne à qui cette somme revient.

Dans les 10 jours qui suivent le rejet de l'appel ou l'expiration des délais d'appel, si aucun appel n'est logé, l'ordre peut verser la somme fixée par le conseil à la personne à qui celle-ci revient. Le cas échéant, il est subrogé dans les droits de cette personne et il peut récupérer ensuite cette somme du professionnel fautif, en faisant homologuer la décision du conseil par la Cour supérieure ou par la Cour du Québec ayant compétence, selon le montant en cause, dans le district judiciaire où le professionnel a son domicile professionnel. Une fois homologuée, la décision du conseil devient exécutoire comme un jugement de la cour. La prescription ne court contre l'ordre qu'à compter du jour du versement de la somme.»

117. L'article 161 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « avant l'expiration de l'une de ces sanctions » par les mots « tant que l'une de ces sanctions est en vigueur » ;

2° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Au moins 10 jours avant sa présentation, la requête doit être signifiée, conformément au Code de procédure civile, au syndic qui peut contester la demande. ».

118. L'article 164 de ce code, modifié par l'article 20 du chapitre 35 des lois de 2007, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1.1° du premier alinéa par le suivant :

« 1.1° d'une décision du conseil de discipline concernant la publication d'un avis visé au cinquième alinéa de l'article 133 ou au cinquième alinéa de l'article 156 et, par le professionnel ou, sur résolution du Conseil d'administration de l'ordre, par un syndic, d'une décision concernant le paiement des frais de la publication d'un tel avis conformément à ces alinéas ; » ;

2° par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

« Le dossier comprend la plainte, les procédures subséquentes, le procès-verbal de l'instruction, la décision du conseil et la requête. Il comprend aussi les pièces produites et la transcription de l'audience, si elle a été enregistrée, lorsque le plaignant en première instance est une personne qui a porté plainte en vertu du deuxième alinéa de l'article 128. ».

119. L'article 166 de ce code est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **166.** Sous réserve du deuxième alinéa, l'appel suspend l'exécution de la décision du conseil de discipline, à moins que le tribunal ou le conseil lui-même, en vertu de l'article 158, n'en ordonne l'exécution provisoire. Le tribunal peut toutefois faire cesser l'exécution provisoire ordonnée par le conseil. » ;

2^o par la suppression, au début du deuxième alinéa, de ce qui suit :
« Toutefois, » ;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du deuxième alinéa, du mot
« accessibilité » par le mot « divulgation ».

120. L'article 167 de ce code est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Sauf si le dossier comprend les pièces produites et la transcription de l'audience, chaque partie doit inclure dans son mémoire les seules pièces et les seuls extraits de la preuve nécessaires à la détermination des questions en litige conformément aux règles du Tribunal des professions. ».

121. L'article 171 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « date d'audition de l'appel » par les mots « date de l'audience d'appel » ;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « autres », des mots « conformément au Code de procédure civile ».

122. L'article 172 de ce code est modifié par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « autres », des mots « conformément au Code de procédure civile ».

123. L'article 173 de ce code est modifié :

1^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « interdire », de ce qui suit : « la divulgation, » ;

2^o par l'insertion, dans le troisième alinéa et après les mots « huis clos », de ce qui suit : « , de non-divulgation ».

124. L'article 176 de ce code est modifié par l'insertion, après le mot « interdiction », de ce qui suit : « de divulgation, ».

125. L'article 177.0.1 de ce code est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « signifier », des mots « conformément au Code de procédure civile » ;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « signifiée », des mots « conformément au Code de procédure civile ».

126. L'article 180 de ce code est modifié :

1^o par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, des phrases suivantes : « Il peut également faire publier un avis dans un journal circulant dans tout autre lieu

où le professionnel a exercé ou pourrait exercer sa profession. Le secrétaire du conseil choisit le journal le plus susceptible d'être lu par la clientèle du professionnel.» ;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«L'ordre peut récupérer du professionnel visé les frais payés pour la publication des avis prévus au présent article.».

127. L'article 180.2 de ce code est modifié par le remplacement de la deuxième phrase par la suivante: «Lorsque ces avis sont publiés, ils doivent être présentés dans un espace délimité, sous un titre qui indique clairement qu'il s'agit d'une limitation ou d'une suspension du droit d'exercice, d'une radiation ou d'une révocation, selon le cas.».

128. L'article 182 de ce code est modifié par l'insertion, après le mot «ordonnance», de ce qui suit: «de non-divulgateion,».

129. L'article 182.1 de ce code, modifié par l'article 1 du chapitre 42 des lois de 2007, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

«1° une décision du Conseil d'administration prise en vertu de l'article 45, de l'article 45.1, du troisième alinéa de l'article 45.3, de l'article 51, du deuxième alinéa de l'article 52, de l'article 52.1, du troisième alinéa de l'article 55, des articles 55.1 à 55.3, du deuxième alinéa de l'article 187, du deuxième alinéa de l'article 187.4, des deuxième ou troisième alinéas de l'article 187.9 ou de l'article 187.10.4 du présent code;».

130. L'article 182.2 de ce code, modifié par l'article 2 du chapitre 42 des lois de 2007, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

«Le dossier relatif à l'appel d'une décision prise en vertu de l'article 45, de l'article 45.1, de l'article 55.1 ou de l'article 55.2 du présent code comprend, notamment, la décision prise en vertu de cet article, la décision judiciaire ou disciplinaire visée à cet article, l'avis motivé du Conseil d'administration à l'effet que l'infraction commise a un lien avec l'exercice de la profession ainsi que la requête en appel.» ;

2° par l'insertion, dans le sixième alinéa et après les mots «rendue en vertu», de ce qui suit: «du troisième alinéa de l'article 45.3, du troisième alinéa de l'article 55, de l'article 55.3,».

131. L'article 182.3 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de ce qui suit: «des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 55.1» par ce qui suit: «du premier alinéa de l'article 55.1, des articles 55.2 ou 55.3,».

132. L'article 182.5 de ce code est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « autres », des mots « conformément au Code de procédure civile ».

133. L'article 182.9 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « tableau », de ce qui suit : « , dont le permis ou le certificat de spécialiste est révoqué » ;

2° par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa et après ce qui suit : « radiation, », des mots « cette révocation ou cette » ;

3° par le remplacement, dans la deuxième phrase du premier alinéa, des mots « Cet avis » par ce qui suit : « Il peut aussi faire publier un avis dans un journal circulant dans le lieu où le professionnel a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où le professionnel a exercé ou pourrait exercer sa profession. Le secrétaire choisit le journal le plus susceptible d'être lu par la clientèle du professionnel. L'avis » ;

4° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de ce qui suit : « , sur au moins deux colonnes, sous le titre "AVIS DE RADIATION OU DE LIMITATION ET DE SUSPENSION DU DROIT D'EXERCICE" » par ce qui suit : « sous un titre qui indique clairement qu'il s'agit d'une limitation ou d'une suspension du droit d'exercice, d'une radiation ou d'une révocation, selon le cas » ;

5° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'ordre peut récupérer du professionnel visé les frais payés pour la publication des avis prévus au présent article. ».

134. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 184.2, du suivant :

« **184.3.** L'Office peut, par règlement et après consultation des présidents et des présidents suppléants des conseils de discipline et du Conseil interprofessionnel :

1° adopter des règles de pratique applicables à la conduite des plaintes soumises aux conseils de discipline ;

2° adopter un code de déontologie applicable aux présidents, aux présidents suppléants et aux autres membres des conseils de discipline et prévoir la procédure à suivre, déterminer les instances chargées d'assurer l'application du code et prévoir les sanctions possibles en cas de manquement à ce code. ».

135. L'article 187.9 de ce code est modifié par la suppression, à la fin du premier alinéa, des mots « par résolution ».

136. Les articles 187.14 et 187.17 de ce code sont modifiés par la suppression des mots « ou négligences ».

137. L'article 190.1 de ce code est remplacé par le suivant :

« **190.1.** Une perquisition ne peut être effectuée au nom d'un ordre professionnel que si celle-ci a été autorisée par mandat. Seul le secrétaire de l'ordre, un syndic, un inspecteur du comité d'inspection professionnelle ou un enquêteur en matière d'exercice illégal et d'usurpation de titre peut, s'il est désigné nommément et de façon particulière dans chaque cas par le Conseil d'administration ou le comité exécutif, demander, au nom de l'ordre, un mandat de perquisition. ».

138. L'article 191 de ce code, modifié par l'article 6 du chapitre 25 des lois de 2007, est de nouveau modifié par le remplacement, dans l'avant-dernière ligne du premier alinéa, du mot « commission » par le mot « perpétration ».

139. L'article 192 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, de ce qui suit : « et prendre copie d'un tel dossier ou document, » par ce qui suit : « , prendre copie d'un tel dossier ou document et requérir qu'on leur fournisse tout renseignement, » ;

2° par la suppression, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de ce qui suit : « , un enquêteur » ;

3° par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant :

« 2° un syndic, un expert qu'un syndic s'adjoit ou une autre personne qui l'assiste dans l'exercice de ses fonctions d'enquête ; » ;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 6° du premier alinéa, des mots « ou un membre d'un tel comité » par ce qui suit : « , un membre d'un tel comité ou un enquêteur de l'ordre » ;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 8° du premier alinéa, de ce qui suit : « aux fins de l'application de l'article 89 » par ce qui suit : « pour l'application des articles 45 à 45.2, 46.0.1, 48 à 52.1, 55 à 55.2 ou 89.1 » ;

6° par la suppression du paragraphe 9° du premier alinéa ;

7° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « document », des mots « et fournir ces renseignements ».

140. L'article 193 de ce code est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1°, de ce qui suit : « un enquêteur, » ;

2° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

«2° un syndic, un expert qu'un syndic s'adjoint ou une autre personne qui l'assiste dans l'exercice de ses fonctions d'enquête; »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 7°, des mots «ou un membre d'un tel comité» par ce qui suit: «, un membre d'un tel comité ou un enquêteur de l'ordre»;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 10°, de ce qui suit: «aux fins de l'application de l'article 89» par ce qui suit: «pour l'application des articles 45 à 45.2, 46.0.1, 48 à 52.1, 55 à 55.2 ou 89.1»;

5° par la suppression du paragraphe 11°.

141. L'article 194 de ce code est modifié par le remplacement de ce qui suit: «aux articles 834 à 850 du Code» par les mots «au Code».

142. L'article 196.1 de ce code est abrogé.

143. L'article 196.2 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«À cet effet, pour chaque année financière de l'Office, les membres des ordres sont tenus de payer une contribution fixée par le gouvernement de la façon suivante.

À chaque année financière, à même ses prévisions budgétaires, l'Office détermine les dépenses à effectuer pour l'année financière suivante, auxquelles est soustrait ou ajouté, le cas échéant, le surplus ou le déficit de l'année financière antérieure. Le montant obtenu est ensuite divisé par le nombre de membres de l'ensemble des ordres au 31 mars de l'année civile en cours. Le résultat de cette division constitue le montant de la contribution annuelle de chaque membre. ».

144. L'article 196.3 de ce code est abrogé.

145. L'article 196.4 de ce code est modifié par la suppression des premier et troisième alinéas.

146. L'article 196.5 de ce code est abrogé.

147. Les articles 196.6 et 196.7 de ce code sont modifiés par le remplacement des mots «au deuxième alinéa de » par le mot «à».

148. L'article 196.8 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Les frais ainsi perçus au cours d'une année financière sont pris en compte dans le calcul de la contribution prévu à l'article 196.2. ».

149. L'article 198.1 de ce code est abrogé.

150. L'annexe II de ce code est modifiée par l'insertion, après « 14.1 », de « , 62.1, 89.1 ».

151. Le texte anglais de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans les articles 49, 50 et 51 et partout où il se trouve, du mot « contemplated » par le mot « concerned » ;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa de l'article 127, du mot « plaintiff » par le mot « complainant » ;

3° par le remplacement, dans les articles 133, 151, 156, 158, 166, 177, 177.0.1, 182.3 et 182.7 et partout où il se trouve, du mot « executory » par le mot « enforceable ».

LOI SUR LES AGRONOMES

152. L'article 7 de la Loi sur les agronomes (L.R.Q., chapitre A-12) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « réunion » par le mot « séance ».

153. L'article 10 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne, de ce qui suit : « , par résolution ».

154. Les articles 10.1 et 11 de cette loi sont modifiés par le remplacement, dans le dernier alinéa, de ce qui suit : « 95.1 » par ce qui suit : « 95.2 ».

155. L'article 15 de cette loi est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de ce qui suit : « , par résolution, ».

LOI SUR LES ARPENTEURS-GÉOMÈTRES

156. L'article 9 de la Loi sur les arpenteurs-géomètres (L.R.Q., chapitre A-23) est modifié par le remplacement du mot « réunion » par le mot « séance ».

157. L'article 15 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui suit : « 101 » par ce qui suit : « 100 ».

158. Les articles 38, 60, 62, 67 et 68 de cette loi sont modifiés par le remplacement des mots « résolution du » par le mot « le ».

LOI SUR LES ASSURANCES

159. L'article 174.12 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32) est modifié par le remplacement de ce qui suit: « au paragraphe *p* du premier alinéa de l'article 86 » par ce qui suit: « à l'article 85.2 ».

LOI SUR LE BARREAU

160. L'article 12 de la Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1), modifié par l'article 2 du chapitre 35 des lois de 2007, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa du paragraphe 1, de ce qui suit: « 95.1 » par ce qui suit: « 95.2 ».

161. L'article 13 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2, des mots « par résolution ».

162. L'article 15 de cette loi est modifié:

1° par la suppression, dans la première ligne du paragraphe 1, de ce qui suit: « , par résolution, »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *l* du paragraphe 1, des mots « une telle résolution » par le mot « il »;

3° par le remplacement du sous-paragraphe *o* du paragraphe 1 par le suivant:

« *o*) déléguer au Comité des requêtes les pouvoirs que les articles 55.1 à 55.3 du Code des professions attribuent au Conseil d'administration. ».

163. L'article 16 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui suit: « 95.1 » par ce qui suit: « 95.2 ».

164. L'article 22.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de ce qui suit: « , par résolution, ».

165. Les articles 23 et 30 de cette loi sont modifiés par le remplacement des mots « résolution du » par le mot « le ».

166. L'article 32 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2, de ce qui suit: « , par résolution, ».

167. L'article 44 de cette loi est modifié par la suppression des mots « par résolution ».

168. L'article 64.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

«3. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent également dans le cas d'une radiation imposée par le Conseil d'administration en application de l'article 55.1 ou 55.2 du Code des professions.».

169. Les articles 65 et 66 de cette loi sont modifiés par la suppression des mots «par résolution adoptée».

170. L'article 68 de cette loi, modifié par l'article 7 du chapitre 35 des lois de 2007, est de nouveau modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1, des mots «par résolution et» ;

2° par le remplacement, à la fin du paragraphe 1, de ce qui suit : «que peut déterminer cette résolution» par ce qui suit : «qu'ils peuvent déterminer» ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots «résolution du» par le mot «le» ;

4° par la suppression, dans les paragraphes 2 et 3, de ce qui suit : «, par résolution,» ;

5° par la suppression, dans le paragraphe 8, des mots «par résolution adoptée».

171. L'article 70 de cette loi, modifié par l'article 9 du chapitre 35 des lois de 2007, est de nouveau modifié par la suppression, dans le paragraphe 1, des mots «par résolution adoptée».

172. L'article 71 de cette loi, modifié par l'article 10 du chapitre 35 des lois de 2007, est de nouveau modifié par la suppression des mots «par résolution adoptée».

173. L'article 72 de cette loi est modifié par la suppression des mots «par résolution adoptée».

174. L'article 131 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 2, des mots «ou l'autorise par une disposition expresse».

175. L'article 140 de cette loi est modifié par la suppression de ce qui suit : «, sur résolution du comité administratif,».

176. L'article 140.3 de cette loi est modifié par la suppression des mots «par résolution», partout où ils se trouvent.

LOI SUR LES CHIMISTES PROFESSIONNELS

177. L'article 15 de la Loi sur les chimistes professionnels (L.R.Q., chapitre C-15) est modifié par le remplacement de ce qui suit: «96» par ce qui suit: «96.1».

LOI SUR LES COMPTABLES AGRÉÉS

178. L'article 6 de la Loi sur les comptables agréés (L.R.Q., chapitre C-48) est modifié par le remplacement du mot «réunion» par le mot «séance».

LOI SUR LES DENTISTES

179. Les articles 9 et 13 de la Loi sur les dentistes (L.R.Q., chapitre D-3) sont modifiés par le remplacement du mot «réunion», partout où il se trouve, par le mot «séance».

180. L'article 15 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de ce qui suit: «à l'article 86 du» par le mot «au».

181. L'article 18.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui suit: «, le syndic ou les syndics adjoints» par ce qui suit: «ou un syndic».

LOI SUR LES GÉOLOGUES

182. L'article 4 de la Loi sur les géologues (L.R.Q., chapitre G-1.01) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de ce qui suit: «95.1» par ce qui suit: «95.2».

183. L'article 24 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de ce qui suit: «à l'article 33 du» par le mot «au».

LOI SUR LES HUISSIERS DE JUSTICE

184. L'article 7 de la Loi sur les huissiers de justice (L.R.Q., chapitre H-4.1) est modifié par le remplacement de ce qui suit: «95.1» par ce qui suit: «95.2».

LOI SUR LES IMPÔTS

185. Les articles 134.1, 134.2 et 752.0.18.3 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) sont modifiés par le remplacement de ce qui suit: «196.3» par ce qui suit: «196.2».

186. L'article 1159.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *d.1* du premier alinéa, de ce qui suit: «au paragraphe *p* du premier alinéa de l'article 86» par ce qui suit: «à l'article 85.2».

LOI SUR LES INFIRMIÈRES ET LES INFIRMIERS

187. L'article 9 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (L.R.Q., chapitre I-8) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot «réunion» par le mot «séance».

188. L'article 11 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de ce qui suit : «aux articles 86 et 86.0.1 du» par le mot «au» ;

2^o par la suppression, dans le troisième alinéa, de ce qui suit : «du paragraphe *k* du premier alinéa» ;

3^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de ce qui suit : «86», partout où il se trouve, par ce qui suit : «85.1».

189. Les articles 15 et 21 de cette loi sont modifiés par le remplacement de ce qui suit : «95.1» par ce qui suit : «95.2».

190. L'article 25 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «résolution du» par le mot «le».

191. L'article 31.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot «réunion» par le mot «séance».

192. L'article 38 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Le paragraphe *a* du premier alinéa ne s'applique pas au requérant dont le diplôme, délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec, a été reconnu équivalent en application d'un règlement pris en vertu du paragraphe *c* de l'article 93 du Code des professions, ni au requérant dont la formation a été reconnue équivalente en application du même règlement, sauf si, aux fins de l'obtention de la reconnaissance d'une équivalence, le requérant a dû réussir, en application de ce règlement, un cours ou un stage.».

LOI SUR LES MÉDECINS VÉTÉRINAIRES

193. L'article 29 de la Loi sur les médecins vétérinaires (L.R.Q., chapitre M-8) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «résolution du» par le mot «le».

LOI MÉDICALE

194. Les articles 9 et 13 de la Loi médicale (L.R.Q., chapitre M-9) sont modifiés par le remplacement du mot «réunion», partout où il se trouve, par le mot «séance».

195. L'article 15 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de ce qui suit : « à l'article 86 du » par le mot « au ».

196. L'article 18.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui suit : « , le syndic ou les syndics adjoints » par les mots « ou un syndic ».

197. L'article 33 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 1^o et 2^o du deuxième alinéa par les suivants :

« 1^o dont le diplôme, délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec, a été reconnu équivalent en application d'un règlement pris en vertu du paragraphe *c* de l'article 93 du Code des professions, sauf si, aux fins de l'obtention de la reconnaissance d'une équivalence, le requérant a dû réussir, en application de ce règlement, un cours ou un stage ;

« 2^o à qui le Conseil d'administration a reconnu une équivalence en application d'un règlement pris en vertu du paragraphe *i* de l'article 94 du Code des professions, sauf si, aux fins de l'obtention de la reconnaissance d'une équivalence, le requérant a dû réussir, en application de ce règlement, un cours ou un stage. ».

198. L'article 37 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 1^o et 2^o du deuxième alinéa par les suivants :

« 1^o dont le diplôme, délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec, a été reconnu équivalent en application d'un règlement pris en vertu du paragraphe *c* de l'article 93 du Code des professions, sauf si, aux fins de l'obtention de la reconnaissance d'une équivalence, le requérant a dû réussir, en application de ce règlement, un cours ou un stage ;

« 2^o à qui le Conseil d'administration a reconnu une équivalence en application d'un règlement pris en vertu du paragraphe *i* de l'article 94 du Code des professions, sauf si, aux fins de l'obtention de la reconnaissance d'une équivalence, le requérant a dû réussir, en application de ce règlement, un cours ou un stage. ».

LOI SUR LE NOTARIAT

199. L'article 5 de la Loi sur le notariat (L.R.Q., chapitre N-3) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de ce qui suit : « 95.1 » par ce qui suit : « 95.2 ».

200. L'article 6 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans le paragraphe 4^o du premier alinéa, de ce qui suit : « , par résolution, » ;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de ce qui suit : « 95.1 » par ce qui suit : « 95.2 ».

201. L'article 12 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de ce qui suit : « , 45.1, 48 à 52, 55, 55.1, » par ce qui suit : « à 45.3, 46.0.1, 48 à ».

202. L'article 14.1 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, des mots « ou l'autorise par une disposition expresse ».

203. Les articles 50 et 62 de cette loi sont modifiés par le remplacement des mots « résolution du » par le mot « le ».

204. L'article 77 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, de ce qui suit : « le syndic de l'Ordre, d'une plainte déposée auprès du comité » par ce qui suit : « un syndic de l'Ordre, d'une plainte déposée auprès du conseil ».

205. L'article 96 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « résolution du » par le mot « le ».

206. Les articles 97 et 105 de cette loi sont modifiés par le remplacement de ce qui suit : « 95.1 » par ce qui suit : « 95.2 ».

LOI SUR L'OPTOMÉTRIE

207. L'article 7 de la Loi sur l'optométrie (L.R.Q., chapitre O-7) est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de ce qui suit : « à l'article 86 du » par le mot « au ».

LOI SUR LA PHARMACIE

208. L'article 8 de la Loi sur la pharmacie (L.R.Q., chapitre P-10) est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de ce qui suit : « à l'article 86 du » par le mot « au ».

209. L'article 8.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui suit : « , le syndic ou les syndics adjoints » par les mots « ou un syndic ».

210. L'article 19 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le paragraphe *a* du premier alinéa ne s'applique pas au requérant dont le diplôme, délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec, a été reconnu équivalent en application d'un règlement pris en vertu du paragraphe *c* de l'article 93 du Code des professions, ni au requérant dont la formation a été reconnue équivalente en application de ce règlement, sauf si, aux fins de l'obtention de la reconnaissance d'une équivalence, le requérant a dû réussir, en application de ce règlement, un cours ou un stage. ».

LOI SUR LES SAGES-FEMMES

211. L'article 76 de la Loi sur les sages-femmes (L.R.Q., chapitre S-0.1) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « résolution du » par le mot « le ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

212. Dans toute loi autre que le Code des professions ainsi que dans tout règlement, sont remplacés, avec les adaptations nécessaires et à moins que le contexte n'indique un sens différent :

1^o le mot « Bureau », lorsqu'il désigne le Bureau d'un ordre professionnel, par les mots « Conseil d'administration » ;

2^o les mots « comité administratif », lorsqu'ils désignent le comité administratif d'un ordre professionnel, par les mots « comité exécutif » ;

3^o les mots « comité de discipline » ou le mot « comité », lorsqu'ils désignent le comité de discipline d'un ordre professionnel, par les mots « conseil de discipline » ou le mot « conseil ».

Dans tout décret, résolution, contrat ou autre document, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

1^o une référence au Bureau d'un ordre professionnel est une référence au Conseil d'administration de ce dernier ;

2^o une référence au comité administratif d'un ordre professionnel est une référence au comité exécutif de ce dernier ;

3^o une référence au comité de discipline d'un ordre professionnel est une référence au conseil de discipline de ce dernier.

213. Dans le texte anglais du Code des professions, de toute loi constituant un ordre professionnel ainsi que de leurs règlements d'application, est remplacé, avec les adaptations nécessaires :

1^o le mot « chairman » par le mot « chair » ;

2^o le mot « vice-chairman » par le mot « vice-chair ».

214. Les autorisations spéciales, délivrées en vertu des articles 33, 39 et 39.1 du Code des professions et toujours valides lors de l'entrée en vigueur de l'article 42.4 de ce code, sont réputées délivrées en vertu de ce dernier article.

215. Les dispositions nouvelles des articles 45, 45.1, 45.2 et 48 du Code des professions s'appliquent eu égard aux demandes présentées avant leur entrée en vigueur et pour lesquelles une décision n'est pas encore prise.

Le demandeur a toutefois 60 jours après l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions pour informer le Conseil d'administration du fait qu'il a déjà été déclaré coupable d'une infraction visée par les nouvelles dispositions.

216. Les dispositions nouvelles des articles 49 à 51 du Code des professions s'appliquent aux examens médicaux ordonnés avant leur entrée en vigueur et pour lesquels une décision visée par l'ancien article 51 n'est pas encore prise.

217. Les articles 55.1 à 55.4 du Code des professions, édictés par la présente loi, s'appliquent relativement aux décisions judiciaires ou disciplinaires rendues avant leur entrée en vigueur.

Le membre d'un ordre a toutefois 60 jours après l'entrée en vigueur du nouvel article 55.1 ou 55.2 pour informer le Conseil d'administration du fait qu'il a fait l'objet d'une décision visée par cet article.

218. Tout professionnel qui n'exerce pas sa profession lors de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions de l'article 60 du Code des professions doit, dans les 60 jours de cette date, faire connaître au secrétaire de son ordre le lieu de sa résidence ou de son travail principal.

219. Jusqu'à l'élection des administrateurs du Conseil d'administration d'un ordre qui suit la date d'entrée en vigueur du premier règlement pris suivant les nouvelles dispositions de l'article 61 du Code des professions, le Conseil d'administration et le comité exécutif d'un ordre sont formés conformément aux anciennes dispositions de cet article et des articles 78 et 79 ou 96 et 97 de ce code.

220. Les nouvelles dispositions de l'article 66.1 du Code des professions s'appliquent aux élections en cours lors de leur entrée en vigueur.

221. Tout professionnel qui détient pour le compte d'un client ou d'une autre personne, dans l'exercice de sa profession, des sommes ou des biens, dont des avances d'honoraires, doit, dans les 90 jours de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions de l'article 89 du Code des professions, se conformer à celles-ci.

222. Tout règlement pris en vertu des anciennes dispositions du paragraphe *a* ou *b* de l'article 94 du Code des professions demeure en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur d'une résolution prise en vertu des nouvelles dispositions et portant sur la même matière que celui-ci ou dans la mesure qui y est prévue.

223. Tout règlement en vigueur lors de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions des articles 95 et 95.2 du Code des professions est réputé avoir été approuvé selon ces dernières.

Les nouvelles dispositions s'appliquent aussi aux règlements pris avant leur entrée en vigueur mais qui n'ont pas encore été approuvés par le gouvernement ou l'Office, selon le cas.

224. Les nouvelles dispositions de l'article 113 du Code des professions s'appliquent aux inspections en cours lors de leur entrée en vigueur.

225. Les nouvelles dispositions des articles 117 et 118 du Code des professions ne s'appliquent pas aux mandats en cours lors de leur entrée en vigueur.

226. Les nouvelles dispositions de l'article 143 du Code des professions s'appliquent aux plaintes reçues, conformément à l'article 126 de ce code, lors de leur entrée en vigueur.

227. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 606-2008, 11 juin 2008

Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants (2006, c. 4)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants

ATTENDU QUE la Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants (2006, c. 4) a été sanctionnée le 19 avril 2006;

ATTENDU QUE l'article 80 de cette loi prévoit que les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le décret numéro 856-2006 du 20 septembre 2006 a fixé la date d'entrée en vigueur de cette loi au 6 novembre 2006, à l'exception des articles 1 à 6, 9 à 11, 15, 30 à 70 et 72 à 78;

ATTENDU QUE le décret numéro 1124-2007 du 12 décembre 2007 a fixé au 31 décembre 2007 la date d'entrée en vigueur des dispositions des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9, du paragraphe 5^o de l'article 9 dans la mesure où il concerne les appellations réservées, de l'article 58 et de l'article 74 de la Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer l'entrée en vigueur des autres dispositions de cette loi aux fins de permettre la reconnaissance d'appellations réservées et l'autorisation de termes valorisants;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 15 juin 2008 la date d'entrée en vigueur des dispositions des articles 1 à 6, des paragraphes 3^o et 4^o et, dans la mesure où il concerne les termes valorisants, du paragraphe 5^o de l'article 9, des articles 10, 11, 15, 30 à 57, 59 à 70, 72, 73 et 75 à 78 de la Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE les dispositions des articles 1 à 6, des paragraphes 3^o et 4^o et, dans la mesure où il concerne les termes valorisants, du paragraphe 5^o de l'article 9, des articles 10, 11, 15, 30 à 57, 59 à 70, 72, 73 et 75 à 78 de la Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants (2006, c. 4) entrent en vigueur le 15 juin 2008.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50147

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 588-2008, 11 juin 2008

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Collège des médecins

— Conditions et modalités de délivrance du permis et des certificats de spécialiste

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance du permis et des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *c* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel doit, par règlement, fixer des normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec, aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste, ainsi que des normes d'équivalence de formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis à ces fins;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *c.1* de l'article 93 de ce code, ce bureau doit, de la même manière, déterminer une procédure de reconnaissance d'une équivalence dont les normes sont fixées dans un règlement pris en application du paragraphe *c* de cet article, laquelle doit prévoir une révision de la décision par des personnes autres que celles qui l'ont rendue et, à cette fin, prévoir la délégation du pouvoir du Bureau de décider de la demande ou de réviser la décision à un comité formé en vertu du paragraphe 2^o de l'article 86.0.1 de ce code;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 94 de ce code, ce bureau peut, par règlement, déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, notamment les personnes effectuant un stage de formation professionnelle déterminé en application du paragraphe *i*, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *i* de l'article 94 de ce code, ce bureau peut déterminer, par règlement, les autres conditions et modalités de délivrance des permis,

notamment l'obligation de faire des stages de formation professionnelle et de réussir des examens professionnels qu'il détermine; ce règlement peut alors fixer des normes d'équivalence des conditions et modalités qui y sont déterminées;

ATTENDU QUE le Bureau du Collège des médecins du Québec a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance du permis et des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec;

ATTENDU QUE l'article 95 de ce code prévoit que, sous réserve des articles 95.1 et 95.2, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen; il est soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 janvier 2008 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné le règlement et a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance du permis et des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance du permis et des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec *

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c et c.1, a. 94,
par. h et i et a. 94.1)

1. Le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance du permis et des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec est modifié par l'insertion, après l'article 34, de ce qui suit :

« §3.1 Normes d'équivalence de la formation postdoctorale et d'examens

34.1 Le Bureau reconnaît l'équivalence de la formation postdoctorale en médecine ainsi que de l'examen final et délivre un permis visé à l'article 33 de la Loi médicale et, selon le cas, une attestation en médecine de famille ou un certificat de spécialiste à la personne qui s'est vu reconnaître une équivalence de diplôme en vertu de l'article 29 et qui remplit les conditions suivantes :

1° elle a complété, dans un programme universitaire non agréé, une formation postdoctorale équivalente en durée et contenu à celle prévue à l'annexe I ;

2° elle est titulaire d'un permis restrictif visé à l'article 35 de la Loi médicale depuis plus de cinq ans, dont les restrictions ne portent que sur les conditions d'exercice et dont les activités autorisées correspondent au champ d'exercice de la médecine de famille ou d'une des spécialités énumérées à l'annexe I. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50146

Gouvernement du Québec

Décret 594-2008, 11 juin 2008

Loi sur le ministère du Revenu
(L.R.Q., c. M-31)

Remise relative au crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée pour l'année d'imposition 2007

CONCERNANT le Règlement de remise relative au crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée pour l'année d'imposition 2007

ATTENDU QUE, depuis le 1^{er} janvier 2000, la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) accorde aux personnes âgées de 70 ans ou plus un crédit d'impôt remboursable à l'égard des dépenses admissibles qu'elles engagent pour se procurer certains services de soutien à domicile ;

ATTENDU QUE, dans son discours sur le budget du 23 mars 2006, le ministre des Finances a annoncé qu'à compter du 1^{er} janvier 2007, le crédit d'impôt pour maintien à domicile d'une personne âgée pourrait dès lors être demandé dans la déclaration de revenus ;

ATTENDU QUE, pour l'année d'imposition 2007, les personnes âgées ont pu bénéficier de ce crédit d'impôt en cours d'année, par le biais de versements anticipés, ou peuvent le demander en totalité ou en partie dans leur déclaration de revenus devant être produite pour cette année ;

ATTENDU QUE, au cours de l'année 2007, Revenu Québec a procédé, dans le cadre du traitement des demandes de versements anticipés, à des activités de validation qui l'ont mené à redresser à la baisse le montant des versements anticipés que recevaient certaines personnes âgées ;

ATTENDU QUE, dans son discours sur le budget du 13 mars 2008, la ministre des Finances a annoncé la bonification et la simplification de ce crédit d'impôt à compter du 1^{er} janvier 2008 ;

ATTENDU QUE, en sus de l'introduction des nouvelles règles, le discours sur le budget du 13 mars 2008 prévoit un programme transitoire de compensation financière s'appliquant aux personnes âgées vivant en résidence ou en immeuble d'appartements qui subiront en 2008 une baisse du montant des versements anticipés auquel elles ont droit par rapport au montant des versements anticipés demandé pour l'année d'imposition 2007 ou pour l'année d'imposition 2008 lorsque demandé avant le 14 mars 2008 ;

* Le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance du permis et des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec approuvé par le décret numéro 339-2006 du 26 avril 2006 (2006, G.O. 2, 1911), a été modifié par le décret numéro 423-2008 du 30 avril 2008 (2008, G.O. 2, 2091).

ATTENDU QUE le programme de compensation financière annoncé dans le cadre du discours sur le budget du 13 mars 2008 ne s'applique pas à l'égard de l'année d'imposition 2007;

ATTENDU QUE les personnes âgées pourraient devoir rembourser, pour l'année d'imposition 2007, des montants reçus par anticipation ou recevoir un montant moindre que celui demandé dans le cadre de la production de leur déclaration de revenus au titre du crédit d'impôt;

ATTENDU QUE la récupération de ces montants payables à Revenu Québec pourrait créer de l'oppression ou de l'injustice à l'égard des personnes âgées concernées en les plaçant dans une situation financière difficile;

ATTENDU QUE l'article 94 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31) permet au gouvernement, lorsqu'il le juge avantageux pour le bien public et pour épargner au public de graves inconvénients ou aux individus, de l'oppression ou de l'injustice, de remettre tout montant payable ou rembourser tout montant payé à l'État concernant toute matière qui se trouve dans les limites des pouvoirs du Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter un règlement à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies par ce règlement justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu :

QUE le Règlement de remise relative au crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée pour l'année d'imposition 2007, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement de remise relative au crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée pour l'année d'imposition 2007

Loi sur le ministère du Revenu
(L.R.Q., c. M-31, a. 94)

1. Le présent règlement s'applique à un particulier qui demande un montant au titre du crédit d'impôt pour maintien à domicile d'une personne âgée dans sa déclaration fiscale qu'il produit au ministre du Revenu pour l'année d'imposition 2007.

2. Une remise est accordée à un particulier qui est réputé avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.61.5 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I de cette loi pour l'année d'imposition 2007. Cette remise est calculée selon la formule suivante :

$A - B.$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

1^o la lettre A représente le montant qui serait réputé avoir été payé par le particulier en vertu de l'article 1029.8.61.5 de la Loi sur les impôts pour l'année d'imposition 2007 si ce montant avait été déterminé en tenant compte, eu égard aux circonstances, des montants suivants :

a) le montant des versements anticipés demandé initialement par le particulier pour cette année conformément à l'article 1029.8.61.6 de la Loi sur les impôts à l'égard de dépenses effectuées de façon continue ou régulière;

b) le montant des versements anticipés demandé par le particulier pour cette année conformément à l'article 1029.8.61.6 de la Loi sur les impôts à l'égard de dépenses effectuées de façon sporadique ou irrégulière;

c) le montant obtenu en multipliant par le taux applicable au crédit d'impôt pour maintien à domicile d'une personne âgée pour cette année, soit 25 %, l'ensemble des montants indiqués par le particulier dans l'annexe J jointe à sa déclaration fiscale pour cette année au titre des services de maintien à domicile et à l'égard desquels aucun versement anticipé n'a été demandé;

2^o la lettre B représente le montant réputé avoir été payé par le particulier pour l'année d'imposition 2007 en vertu de la section II.11.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50145

Gouvernement du Québec

Décret 607-2008, 11 juin 2008

Loi sur l'aquaculture commerciale
(L.R.Q., c. A-20.2)

Aquaculture commerciale

CONCERNANT le Règlement sur l'aquaculture commerciale

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 42 de la Loi sur l'aquaculture commerciale (L.R.Q., c. A-20.2), le gouvernement peut édicter des règlements concernant les diverses matières qui y sont mentionnées ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement sur l'aquaculture commerciale ci-annexé a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 24 octobre 2007 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant sa publication, il pourrait être édicté par le gouvernement ;

ATTENDU QUE des commentaires sur ce projet de règlement ont été reçus au cours de la période allouée à cette fin ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur l'aquaculture commerciale avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le Règlement sur l'aquaculture commerciale, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur l'aquaculture commerciale

Loi sur l'aquaculture commerciale
(L.R.Q., c. A-20.2, a. 42, par. 1^o à 10^o)

CHAPITRE I

PERMIS

SECTION 1

SOUS-CATÉGORIES DE PERMIS

1. Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation délivre des permis d'aquaculture des sous-catégories suivantes :

1^o milieu terrestre ;

2^o milieu aquatique.

Le permis d'aquaculture en milieu terrestre permet l'exercice d'activités aquacoles dans des unités de culture ou d'élevage artificielles, tel un bassin ou un lac artificiel.

Le permis d'aquaculture en milieu aquatique permet l'exercice d'activités aquacoles dans un lac naturel, dans un cours d'eau ou en mer.

2. Le ministre délivre des permis d'étang de pêche des sous-catégories suivantes :

1^o permanent ;

2^o temporaire ;

3^o mobile.

Le permis d'étang de pêche permanent permet l'exploitation régulière d'un étang de pêche dont le bassin ne peut être déplacé.

Le permis d'étang de pêche temporaire permet l'exploitation, pour une période de moins de 21 jours consécutifs, d'un étang de pêche dont le bassin ne peut être déplacé. Ce permis ne peut être délivré qu'à un titulaire de permis d'aquaculture en milieu terrestre.

Le permis d'étang de pêche mobile permet l'exploitation, pour une période d'au plus 12 mois, d'un étang de pêche dont le bassin peut être déplacé d'un endroit à un autre.

SECTION 2 DÉLIVRANCE DE PERMIS

3. La personne qui demande au ministre la délivrance d'un permis le fait par écrit et fournit les renseignements suivants :

1° ses nom et adresse et, dans le cas d'une personne morale, d'une société, d'une association ou d'un organisme, le nom de son représentant ;

2° s'il est différent de celui visé au paragraphe 1°, le nom sous lequel l'entreprise est exploitée ;

3° le numéro d'entreprise qui lui est attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45) ;

4° sauf dans le cas d'une demande de permis d'étang de pêche mobile, l'adresse du lieu d'exploitation projeté ;

5° son numéro de téléphone et, le cas échéant, son numéro de télécopieur ;

6° la catégorie et la sous-catégorie de permis demandé.

La demande est signée par la personne concernée ou son représentant.

4. Outre les conditions requises par la Loi sur l'aquaculture commerciale (L.R.Q., c. A-20.2), la personne qui demande la délivrance d'un permis joint à sa demande :

1° un résumé du projet faisant l'objet de la demande comprenant les renseignements prévus à l'article 5 ;

2° un plan d'aménagement satisfaisant aux normes de construction, d'aménagement et d'équipement prévues par le présent règlement et comprenant les renseignements prévus à l'article 6 ;

3° dans le cas d'une demande de permis d'aquaculture en milieu terrestre ou de permis d'étang de pêche permanent ou temporaire, une copie de son titre de propriété, de son bail ou de tout autre document lui conférant ou lui promettant, conditionnellement à la délivrance du permis, un droit d'occupation ;

4° une attestation de la municipalité certifiant la conformité du projet à la réglementation municipale ;

5° le paiement des frais et des droits prévus au chapitre II.

5. Le résumé du projet requis en vertu du paragraphe 1° de l'article 4 indique :

1° l'espèce qui sera cultivée, élevée ou gardée en captivité ainsi que, le cas échéant, la partie du cycle vital visée ;

2° la méthode de culture ou d'élevage ;

3° dans le cas d'une demande de permis d'aquaculture, la durée d'un cycle de production ;

4° dans le cas d'une demande de permis d'aquaculture pour un site aquacole dans le domaine de l'État, le volume de production maximum projeté d'organismes aquatiques et la durée estimée pour l'atteindre ;

5° dans le cas d'une demande de permis d'étang de pêche, le volume projeté de poissons gardés en captivité.

6. Le plan d'aménagement requis en vertu du paragraphe 2° de l'article 4 comprend un schéma des installations et indique :

1° dans le cas d'une demande de permis d'aquaculture en milieu terrestre ou de permis d'étang de pêche permanent ou temporaire :

a) l'emplacement et les dimensions du site aquacole ou de l'étang de pêche projeté ainsi que, dans le cas d'un site aquacole, de chacune de ses unités de culture ou d'élevage ;

b) les sources d'approvisionnement en eau et leur débit à l'étiage estival ;

c) les équipements de traitement de l'eau et les autres installations qui seront nécessaires pour le volume de production maximum projeté ou le volume projeté de poissons gardés en captivité ;

d) le schéma décrivant l'écoulement de l'eau dans les installations, des sources d'approvisionnement jusqu'au milieu récepteur ;

2° dans le cas d'une demande de permis d'aquaculture en milieu aquatique :

a) les coordonnées géographiques, la superficie et la profondeur du site aquacole projeté ainsi que sa localisation sur une carte nautique ;

b) les équipements et les installations qui seront mis à l'eau jusqu'à l'atteinte du volume de production maximum projeté, leur nombre, leurs dimensions, leur emplacement et l'échéancier de mise à l'eau ;

c) le calendrier annuel des ajustements saisonniers des équipements et des installations, incluant les mises à l'eau et les sorties de l'eau;

3° dans le cas d'une demande de permis d'étang de pêche mobile:

a) les dimensions du bassin constituant l'étang de pêche;

b) les endroits et les dates d'installation et d'enlèvement du bassin qui sont connus au moment de la demande;

c) le cas échéant, les équipements de traitement de l'eau;

d) le cas échéant, l'endroit où sont gardés en captivité les poissons lorsque l'étang de pêche mobile n'est pas en cours d'exploitation.

SECTION 3 RENOUVELLEMENT DE PERMIS

7. Le titulaire d'un permis qui demande au ministre le renouvellement de son permis le fait par écrit et fournit les renseignements et les documents suivants:

- 1° les renseignements prévus à l'article 3;
- 2° le résumé de son projet visé à l'article 5;
- 3° le plan d'aménagement visé à l'article 6;
- 4° le paiement des droits prévus au chapitre II.

La demande de renouvellement et le paiement des droits doivent être reçus par le ministre avant l'expiration du permis.

SECTION 4 MODIFICATION DE PERMIS

8. Le titulaire d'un permis qui demande au ministre une modification à son permis le fait par écrit et fournit les renseignements et les documents suivants:

- 1° la description de la modification;
- 2° les conséquences de la modification sur les activités autorisées et le volume de production maximum projeté ou le volume projeté de poissons gardés en captivité;
- 3° le cas échéant, le plan d'aménagement modifié.

S'il s'agit d'une modification majeure, le titulaire de permis joint en outre le paiement des droits prévus au chapitre II.

On entend par «modification majeure», l'une des modifications suivantes:

1° une modification au plan d'aménagement;

2° une modification du volume de production maximum projeté ou du volume projeté de poissons gardés en captivité;

3° un ajout ou un changement d'espèce;

4° un changement de méthode de culture ou d'élevage.

9. Le titulaire d'un permis d'étang de pêche mobile qui désire installer le bassin de son étang de pêche à un endroit et à une date qui n'étaient pas connus au moment de la demande de délivrance de permis doit aviser le ministre par écrit de cet endroit et des dates d'installation et d'enlèvement du bassin au moins 2 semaines avant cette installation.

Nonobstant le paragraphe 1° du troisième alinéa de l'article 8, cette modification ne constitue pas une modification majeure au permis.

SECTION 5 CESSION DE PERMIS

10. Le titulaire d'un permis qui demande au ministre l'autorisation de céder son permis le fait par écrit et fournit les documents suivants:

1° une déclaration du cessionnaire comprenant:

a) les renseignements prévus à l'article 3;

b) le résumé du projet visé à l'article 5 démontrant qu'il n'y a pas de modification majeure aux activités, aux équipements et aux installations prévus lors de la délivrance du permis;

c) le paiement des droits prévus au chapitre II;

2° une copie de tout document attestant ou promettant, conditionnellement à la cession du permis, le transfert de propriété de l'entreprise;

3° un rapport de ses activités depuis la fin de la période couverte par le dernier rapport annuel comprenant les renseignements prévus à l'article 26.

CHAPITRE II FRAIS D'ADMINISTRATION ET DROITS

11. Les frais d'administration exigibles pour l'ouverture d'un dossier lors de la demande de délivrance d'un permis d'aquaculture, d'un permis d'étang de pêche permanent ou d'une autorisation de recherche et d'expérimentation sont fixés à 100 \$.

Ces frais sont déductibles des droits exigibles pour la délivrance de ces permis et de cette autorisation.

12. Les droits exigibles pour la délivrance, le renouvellement ou la cession d'un permis sont fixés à :

1° dans le cas d'un permis d'aquaculture ou d'un permis d'étang de pêche permanent, 250 \$;

2° dans le cas d'un permis d'étang de pêche temporaire, 50 \$;

3° dans le cas d'un permis d'étang de pêche mobile, 150 \$ ou, si la personne est également titulaire d'un permis d'aquaculture ou d'un permis d'étang de pêche permanent, 100 \$.

13. Les droits exigibles pour la délivrance d'une autorisation de recherche et d'expérimentation sont fixés à 250 \$.

14. Les droits exigibles pour une modification majeure à un permis sont fixés à 150 \$.

15. Les droits annuels pour un permis d'aquaculture et pour un permis d'étang de pêche permanent sont fixés à 100 \$.

16. À compter du 10 juillet 2008, les frais et les droits exigibles prévus aux articles 11 à 15 sont indexés au 1^{er} janvier de chaque année selon l'évolution de l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre de l'année précédente. Cette évolution est calculée à partir du ratio de l'indice pour la période mentionnée précédemment sur l'indice pour la période qui précède cette dernière. L'indice pour une période est la moyenne des indices mensuels publiés par Statistique Canada. Ces frais et droits sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le ministre publie le résultat de l'indexation faite en vertu du présent article à la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le juge approprié, informe le public par tout autre moyen.

17. Les frais d'administration et les droits prévus au présent chapitre sont payables au ministre des Finances.

CHAPITRE III LIVRES, REGISTRES ET AUTRES DOCUMENTS

18. Le titulaire d'un permis consigne dans ses livres ou registres les renseignements concernant :

1° les organismes aquatiques cultivés, élevés ou gardés en captivité, prévus à l'article 19 ;

2° l'alimentation des organismes aquatiques, prévus à l'article 20 ;

3° la santé des organismes aquatiques, prévus à l'article 21 ;

4° les produits de traitement sans ordonnance des organismes aquatiques, prévus à l'article 22 ;

5° les produits de traitement de l'eau ainsi que les produits de nettoyage des équipements et des installations en contact avec les organismes aquatiques, prévus à l'article 23.

19. Les renseignements visés au paragraphe 1° de l'article 18 concernant les organismes aquatiques cultivés, élevés ou gardés en captivité sont consignés selon chaque espèce, en nombre ou en poids et par catégorie de taille ou d'âge, et portent sur :

1° tous les approvisionnements, en indiquant pour chacun :

a) la lignée ou la souche ;

b) les nom et adresse du fournisseur ;

c) la date de réception ;

d) les nom et adresse du transporteur ;

2° la production de semences, d'œufs, de naissains, de boutures, de rhizomes, de stolons ou de tubercules ainsi que les œufs ou les naissains récoltés ou le nombre de collecteurs utilisés à cette fin et la date de leur mise à l'eau ou de leur sortie de l'eau ;

3° les inventaires des organismes aquatiques, en indiquant chaque date de prise d'inventaire ;

4° dans le cas d'un permis d'aquaculture, les ventes, en indiquant la date et, dans le cas de la vente en gros, les nom et adresse de l'acheteur, la date d'expédition et les fins auxquelles les organismes aquatiques sont destinés ;

5° dans le cas d'un permis d'étang de pêche, les poissons pêchés par la clientèle pour chaque journée d'exploitation;

6° les pertes massives, en indiquant la date de l'événement et la cause ainsi que le mode et l'endroit d'élimination de ces organismes aquatiques.

20. Les renseignements visés au paragraphe 2° de l'article 18 concernant l'alimentation des organismes aquatiques sont consignés selon le type d'aliment, soit en nourriture sèche ou semi-humide, en produits vivants, en engrais ou en fertilisants, et portent sur:

1° les approvisionnements, en indiquant le nom du produit et sa quantité, les nom et adresse du fournisseur et la date de réception;

2° dans le cas d'aliments préparés par le titulaire de permis, les renseignements visés au paragraphe 1° pour chaque ingrédient servant à cette préparation.

21. Les renseignements visés au paragraphe 3° de l'article 18 concernant la santé des organismes aquatiques portent sur:

1° les consultations de vétérinaires ou de spécialistes, en indiquant leur nom et leur adresse professionnelle, la date et l'objet de la consultation, le diagnostic posé et, le cas échéant, le traitement proposé et sa durée;

2° les dates des différentes analyses et leurs résultats ainsi que les nom et adresse professionnelle des personnes qui les ont effectuées;

3° les achats de produits sous ordonnance tels médicaments, vaccins ou aliments médicamenteux, en indiquant le nom du produit et sa quantité, les nom et adresse du fournisseur ainsi que la date de réception;

4° lorsqu'un traitement est administré, les dates de début et de fin de traitement, le mode d'administration et, dans le cas où un délai d'attente est requis, la température journalière de l'eau de chacune des unités de culture ou d'élevage ou du bassin de l'étang de pêche contenant les organismes aquatiques traités.

22. Les renseignements visés au paragraphe 4° de l'article 18 concernant les produits de traitement sans ordonnance des organismes aquatiques portent sur:

1° les approvisionnements, en indiquant le nom du produit et sa quantité, les nom et adresse du fournisseur et la date de réception;

2° leur utilisation, en indiquant la date et le mode d'administration ainsi que la quantité ou la concentration utilisée.

23. Les renseignements visés au paragraphe 5° de l'article 18 concernant les produits de traitement de l'eau ainsi que les produits de nettoyage des équipements et des installations en contact avec les organismes aquatiques indiquent le nom du produit utilisé, la date et le mode d'utilisation ainsi que la quantité ou la concentration utilisée.

24. Nonobstant l'article 18, les factures, les ordonnances vétérinaires, les rapports d'analyse et les autres pièces justificatives d'un titulaire de permis peuvent tenir lieu de livres ou registres s'ils contiennent les renseignements visés aux articles 18 à 23.

25. Le titulaire d'un permis conserve par ordre chronologique les factures, les ordonnances vétérinaires, les rapports d'analyse et les autres pièces justificatives pour la période que totalisent la durée de son cycle de production plus 3 ans. Il conserve également, pour la même période à partir de la dernière inscription, les livres, registres et autres documents utilisés dans l'exercice de ses activités.

CHAPITRE IV RAPPORT ANNUEL ET AUTRES DOCUMENTS

26. Le titulaire d'un permis d'aquaculture ou d'un permis d'étang de pêche permanent fournit au ministre, au plus tard le 15 février de chaque année, un rapport de ses activités pour l'année civile précédente qui comprend les renseignements suivants:

1° tout changement quant aux renseignements prévus à l'article 3;

2° la production des organismes aquatiques cultivés, élevés ou gardés en captivité selon chaque espèce, en nombre ou en poids et par catégorie de taille ou d'âge, en indiquant:

a) le total des approvisionnements;

b) le cas échéant, la production annuelle de semences, d'œufs, de naissains, de boutures, de rhizomes, de stolons ou de tubercules et le total des œufs ou des naissains récoltés;

c) les pertes cumulées;

d) dans le cas d'un permis d'aquaculture, les ventes totales ventilées selon les fins auxquelles les organismes aquatiques sont destinés;

e) la biomasse de poisson estimée restante en fin d'année civile;

f) dans le cas d'un permis d'étang de pêche:

i. le total des poissons pêchés par la clientèle;

ii. la quantité de poissons écoulés conformément au deuxième alinéa de l'article 40;

3° les aliments utilisés selon leur type, soit en nourriture sèche ou semi-humide, en produits vivants, en engrais ou en fertilisants, en indiquant les noms des produits et les quantités totales;

4° dans le cas d'un permis d'aquaculture en milieu terrestre, la mesure du débit d'eau moyen d'exploitation.

Le titulaire joint au rapport annuel les droits annuels prévus au chapitre II.

27. Le titulaire d'un permis d'étang de pêche temporaire ou mobile fournit au ministre, au plus tard 2 mois après la fin de ses activités, un rapport comprenant les renseignements prévus au premier alinéa de l'article 26.

CHAPITRE V NORMES D'EXPLOITATION

SECTION 1 NORMES DE CONSTRUCTION, D'AMÉNAGEMENT ET D'ÉQUIPEMENT

28. Les équipements et les installations utilisés dans l'exploitation d'un site aquacole ou d'un étang de pêche doivent avoir été conçus de manière à assurer la propreté et la sécurité des lieux nécessaires à la santé et à l'innocuité des organismes aquatiques et permettre de prévenir tout risque pour la santé ou la sécurité du public, l'environnement ou la faune, notamment en respectant les règles suivantes:

1° les équipements et les installations en contact avec les organismes aquatiques sont fabriqués de matériaux ne laissant pas diffuser dans l'eau de produits toxiques et sont disposés de manière à fonctionner selon leur usage;

2° les équipements et les installations sont aménagés de façon à permettre le nettoyage et la désinfection des surfaces en contact avec les organismes aquatiques;

3° des locaux, des compartiments ou des contenants distincts, fermés et à l'abri de toute détérioration ou contamination sont utilisés pour le rangement:

a) des aliments;

b) des produits de traitement sans ordonnance des organismes aquatiques, des produits de traitement de l'eau ainsi que des produits de nettoyage;

c) des médicaments et autres produits sous ordonnance;

d) des combustibles;

4° dans le cas d'un site aquacole en milieu terrestre et d'un étang de pêche:

a) les équipements et les installations permettent la rétention et le retrait des matières résiduelles solides issues de l'exploitation;

b) les équipements et les installations permettent la vidange complète des unités de culture ou d'élevage ou de l'étang de pêche;

c) l'approvisionnement en eau est en quantité suffisante et de qualité nécessaire pour assurer les conditions adéquates d'élevage ou de garde en captivité des organismes aquatiques visés;

5° dans les cas d'un site aquacole en milieu terrestre dont les unités de culture ou d'élevage sont situées à l'extérieur et dans le cas d'un étang de pêche, les abords de ces unités ou du bassin de cet étang sont aménagés de manière à éviter les risques de contamination provenant du ruissellement des eaux de surface;

6° dans le cas d'un site aquacole en milieu terrestre, des pédiluves contenant un désinfectant efficace ainsi que le matériel nécessaire au lavage et à la désinfection des mains sont installés à l'entrée de chaque bâtiment fermé destiné à la production piscicole à un endroit réservé à cet usage;

7° dans le cas d'un site aquacole en milieu aquatique, les équipements et les installations sont disposés de manière à permettre un accès direct et sécuritaire au site;

8° dans le cas d'un étang de pêche, le bassin est construit ou situé en retrait de tout lac ou cours d'eau;

9° dans le cas d'élevage ou de garde en captivité de poissons ou d'amphibiens, les équipements et les installations sont conçus de manière à assurer leur confinement et empêcher tout échappement en milieu naturel.

29. Les bassins des véhicules servant à transporter les organismes aquatiques à l'état vivant doivent avoir été conçus de manière à permettre le nettoyage et la désinfection des surfaces en contact avec les organismes aquatiques.

30. Le titulaire d'un permis d'aquaculture en milieu aquatique qui n'est pas tenu d'installer des feux, bouées et autres balises en vertu du Règlement sur les ouvrages construits dans les eaux navigables (C.R.C., c. 1232) est exempté de l'application du deuxième alinéa de l'article 17 de la Loi.

SECTION 2 NORMES DE CULTURE, D'ÉLEVAGE ET DE GARDE EN CAPTIVITÉ

31. Le site aquacole ou l'étang de pêche doit être exploité de manière à assurer la propreté et la sécurité des lieux nécessaires à la santé et à l'innocuité des organismes aquatiques et permettre de prévenir tout risque pour la santé ou la sécurité du public, l'environnement ou la faune, notamment en respectant les règles suivantes :

1° les équipements et les installations d'un site aquacole et d'un étang de pêche en contact avec les organismes aquatiques sont nettoyés après avoir été vidés de leurs poissons et avant l'arrivée d'un nouveau lot de poissons et sont désinfectés en cas de risque de contamination ;

2° les équipements et les installations sont conservés en bon état de fonctionnement ;

3° sont rangés dans des locaux, des compartiments ou des contenants distincts, fermés et à l'abri de toute détérioration ou contamination :

a) les aliments qui ne sont pas en cours d'utilisation ;

b) les produits de traitement sans ordonnance des organismes aquatiques, les produits de traitement de l'eau ainsi que les produits de nettoyage ;

c) les médicaments et les autres produits sous ordonnance ;

d) les combustibles ;

4° les organismes aquatiques sont manipulés de manière à éviter toute contamination ;

5° le site aquacole ou l'étang de pêche est exploité de manière à assurer le confinement des poissons ou des amphibiens et à empêcher leur échappement en milieu naturel ;

6° les matières résiduelles solides issues de l'exploitation d'un site aquacole en milieu terrestre et d'un étang de pêche sont retirées des unités de culture ou d'élevage ou de l'étang de pêche :

a) avant la production d'un nouveau lot dans le cas d'un site aquacole en milieu terrestre ;

b) au moins une fois par année dans le cas d'un étang de pêche ;

7° dans le cas d'un site aquacole en milieu terrestre, les pédiluves installés sont entretenus et le désinfectant qu'ils contiennent demeure efficace ;

8° dans le cas d'un site aquacole en milieu terrestre dont les unités de culture ou d'élevage sont situées à l'extérieur et dans le cas d'un étang de pêche, les abords de ces unités ou du bassin de cet étang sont maintenus propres et exempts de tout débris ou détritus ;

9° dans le cas d'un site aquacole en milieu terrestre dont les unités de culture ou d'élevage sont situées dans un bâtiment, l'intérieur de ce bâtiment est maintenu propre et exempt de tout débris ou détritus.

32. Dans le cours de ses activités, le titulaire d'un permis ne peut utiliser que les agents nettoyants, désinfectants ou pesticides qui satisfont aux normes prévues par la Loi sur les aliments et drogues (L.R.C. (1985), c. F-27) ou par la Loi sur les produits antiparasitaires (L.C., 2002, c. 28) ou qui sont inscrits sur la Liste de référence pour les matériaux de construction, les matériaux d'emballage et les produits chimiques non alimentaires acceptés publiée par l'Agence canadienne d'inspection des aliments et accessible sur son site à l'adresse <http://www.inspection.gc.ca>.

33. Le titulaire d'un permis qui fait l'élevage ou qui garde en captivité des poissons ou des amphibiens avise sans délai le ministre de tout échappement et prend toutes les mesures nécessaires pour les récupérer.

34. Le titulaire d'un permis qui constate une perte massive de ses organismes aquatiques doit aviser le ministre sans délai et lui en indiquer la cause.

35. Sous réserve d'une ordonnance prise en vertu du chapitre II de la Loi sur la protection des plantes (L.R.Q., c. P-39.01) ou de la section I de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42), le titulaire d'un permis qui constate que ses organismes aquatiques sont impropres à la consommation ou que leur innocuité n'est pas assurée les élimine selon l'un des modes suivants :

1° par l'enfouissement ou l'incinération dans une installation conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) ;

2° par la récupération par un titulaire de permis d'atelier d'équarrissage ou de récupération délivré en vertu des paragraphes *c* ou *d* du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29) ou par toute entreprise effectuant l'enlèvement de déchets;

3° par le compostage effectué conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement;

4° par la transformation, par un titulaire d'un permis d'exploitation d'établissement de préparation ou de conserverie de produits marins ou de produits d'eau douce délivré en vertu du paragraphe *e* ou *f* du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur les produits alimentaires, en l'un ou l'autre des produits visés aux paragraphes 5° des articles 9.3.1.14 et 10.3.1.18 du Règlement sur les aliments (R.R.Q., 1981, c. P-29, r.1).

Nonobstant le premier alinéa, ce titulaire peut stocker les organismes aquatiques préalablement à leur élimination si le stockage est effectué conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement.

36. Le titulaire d'un permis d'aquaculture exerce ses activités uniquement à l'intérieur des limites du site aquacole inscrites à son permis.

37. Le titulaire d'un permis d'aquaculture en milieu aquatique qui procède dans son site aquacole au contrôle des espèces parasites, envahissantes ou prédatrices le fait de manière à ne pas nuire aux activités environnantes.

38. Le titulaire d'un permis d'aquaculture pour un site aquacole dans le domaine hydrique de l'État qui est sous-locataire d'un bail à des fins d'aquaculture délivré en vertu de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) est exempté de l'application de l'article 19 de la Loi.

39. Toute personne doit, le cas échéant, passer par les pédiluves et se laver et se désinfecter les mains.

40. Le titulaire d'un permis d'étang de pêche ne peut garder en captivité du poisson pour une fin autre que la pêche récréative.

Nonobstant le premier alinéa, le titulaire d'un permis d'étang de pêche permanent peut, en cas de surplus exceptionnel de poissons à la fermeture de son étang pour l'hiver ou dans les 15 jours précédant l'expiration de son permis et après en avoir avisé le ministre par écrit, vendre les poissons non pêchés à l'état vivant ou mort. De plus, le titulaire de permis d'étang de pêche temporaire ou mobile peut, lorsqu'il cesse ses activités, vendre ou remettre les poissons vivants non pêchés à un titulaire de permis d'aquaculture ou d'étang de pêche permanent.

CHAPITRE VI NORMES DE MISE EN VALEUR ET DE RENDEMENT

41. Le titulaire d'un permis d'aquaculture pour un site aquacole dans le domaine de l'État doit, sous réserve de modification à son permis ou de circonstances imprévisibles ou hors de son contrôle, occuper et exploiter son site de manière continue et croissante jusqu'à l'atteinte de son volume de production maximum projeté, comme prévu dans son résumé de projet visé à l'article 5, et ensuite maintenir ce niveau d'occupation et d'exploitation pour toute la durée de son permis.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS MODIFICATIVES

42. Le Règlement sur l'aquaculture commerciale édicté par le décret numéro 1311-87 du 26 août 1987 est abrogé sauf dans la mesure prévue par les dispositions de l'article 48 de la Loi modifiant la Loi sur la protection sanitaire des animaux et d'autres dispositions législatives et abrogeant la Loi sur les abeilles (2000, c. 40) relatives à l'article 14 de ce règlement.

43. Le Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations¹ est modifié par le remplacement, au paragraphe 6° de la définition de « produit agricole » prévue à l'article 1, du mot « aquiculture » par le mot « aquaculture ».

44. Le Règlement sur la signature de certains permis du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation² est modifié par le remplacement, au paragraphe 2° de l'article 4, du mot « aquiculture » par le mot « aquaculture ».

45. Le Règlement sur la définition d'un produit agricole (R.R.Q., 1981, c. P-28, r.3) est abrogé.

¹ Les dernières modifications au Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations édicté par le décret n° 340-97 du 19 mars 1997 (1997, *G.O.* 2, 1600) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 817-2007 du 18 septembre 2007 (2007, *G.O.* 2, 3947). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1^{er} mars 2008.

² Les seules modifications au Règlement sur la signature de certains permis du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation édicté par le décret n° 1541-95 du 29 novembre 1995 (1995, *G.O.* 2, 5107) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 621-96 du 29 mai 1996 (1996, *G.O.* 2, 3407).

46. Le Règlement sur l'aliénation et la location des terres agricoles du domaine de l'État³ est modifié :

1^o par le remplacement, dans l'intitulé de la section V, dans le premier alinéa de l'article 14 et aux articles 17 et 21, du mot « aquiculture » par le mot « aquaculture » ;

2^o par le remplacement, à l'article 13 :

a) du mot « aquicole » par le mot « aquacole » ;

b) des mots « 12 de la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales (L.R.Q., c. P-9.01) » par les mots « 5 de la Loi sur l'aquaculture commerciale (L.R.Q., c. A-20.2) » ;

3^o par le remplacement, dans le premier alinéa de l'article 14, à l'article 15 et dans le premier alinéa de l'article 18, des mots « aquicoles » et « aquicole » par les mots « aquacoles » et « aquacole ».

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

47. Les sites aquacoles en milieu terrestre et les étangs de pêche qui étaient exploités par des titulaires de permis d'aquaculture ou d'étang de pêche le 9 juillet 2008 sont exemptés de l'application des paragraphes 4^o, 5^o et 8^o de l'article 28 et du paragraphe 6^o de l'article 31 pour les infrastructures, les équipements et les installations construits et utilisés à cette date.

Toutefois, ces sites aquacoles et ces étangs de pêche perdent cette exemption lorsqu'ils cessent d'être exploités de façon définitive ou pendant plus de 12 mois consécutifs.

48. Le membre du personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou le titulaire d'un emploi à ce ministère est exempté de l'application des articles 22 et 23 de la Loi pour l'exercice, dans le cadre de ses fonctions, d'activités de recherche et d'expérimentation en aquaculture dans le domaine hydrique de l'État.

49. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* sauf :

1^o l'article 29 qui prendra effet à la date du premier anniversaire de cette publication ;

2^o le paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 35 en ce qui a trait au titulaire d'un permis d'exploitation d'établissement de préparation ou de conserverie de produits d'eau douce qui prendra effet lors de l'entrée en vigueur du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur les produits alimentaires.

50148

Gouvernement du Québec

Décret 633-2008, 18 juin 2008

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Qualité de l'eau potable — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'eau potable

ATTENDU QUE les paragraphes *e*, *h.1*, *h.2*, *j* et *l* de l'article 31, l'article 45, le paragraphe *a* de l'article 45.2, les paragraphes *a*, *b*, *d*, *o*, *o.1*, *o.2*, *p* et *t* de l'article 46, l'article 86, le paragraphe *a* de l'article 87 et l'article 109.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) confèrent au gouvernement le pouvoir de régler les matières qui y sont énoncées ;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret n^o 647-2001 du 30 mai 2001 a édicté le Règlement sur la qualité de l'eau potable ;

ATTENDU QUE l'article 53 de ce règlement prévoit que, le 28 juin 2008, tous les systèmes de distribution d'eau potable alimentés en totalité ou en partie d'eaux de surface doivent être conformes aux exigences réglementaires relatives à la filtration des eaux de surface ;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 12 et 18 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R.18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi et entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, les motifs justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doivent être publiés avec le règlement ;

³ Les seules modifications au Règlement sur l'aliénation et la location des terres agricoles du domaine de l'État édicté par le décret n^o 4-90 du 10 janvier 1990 (1990, *G.O.* 2, 147) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 1180-94 du 3 août 1994 (1994, *G.O.* 2, 5245) et par l'article 85 du chapitre 26 des lois de 1996.

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur :

— la nécessité d'accorder un délai supplémentaire aux responsables de certains systèmes de distribution d'eau potable afin qu'ils les rendent conformes aux exigences réglementaires relatives à la filtration des eaux de surface considérant qu'ils sont dans l'impossibilité de satisfaire à ces exigences pour le 28 juin 2008 en raison des délais plus importants que prévus qu'imposent la conception et la mise en place des équipements requis ;

— la nécessité d'exiger des responsables de ces systèmes l'application intérimaire de mesures de contrôle et d'analyses supplémentaires afin d'assurer une meilleure évaluation des risques encourus en matière de santé et d'imposer, les cas échéant, les mesures requises pour préserver la santé des utilisateurs ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'eau potable ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'eau potable, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'eau potable*

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, par. e, h.1, h.2, j et l, a. 45, a. 45.2, par. a, a. 46, par. a, b, d, o, o.1, o.2, p et t, a. 86, a. 87, par. a et a. 109.1)

1. Le Règlement sur la qualité de l'eau potable est modifié par le remplacement de l'article 53 par les suivants :

«**53.** Les systèmes de distribution dont les eaux proviennent en totalité ou en partie d'eaux de surface et ne font l'objet, au 28 juin 2001, d'aucun traitement par floculation, filtration lente ou filtration par membrane, et qui ne satisfont pas aux exigences formulées à l'article 5 le 25 juin 2008, sont exemptés de l'application des dispositions de cet article jusqu'à la date de réception par le ministre de l'attestation visée au troisième alinéa.

Toutefois, les responsables des systèmes visés au premier alinéa doivent, au plus tard le 28 juin 2010 dans le cas des installations des municipalités et des régions intermunicipales et au plus tard le 28 juin 2012 dans le cas des autres installations, avoir obtenu une autorisation conformément à l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement leur permettant d'effectuer les travaux nécessaires pour rendre conformes ces systèmes aux exigences de l'article 5.

De plus, les responsables des systèmes visés au premier alinéa doivent transmettre au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au plus tard 60 jours après la fin de ces travaux, une attestation d'un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, à l'effet que les travaux exécutés permettent aux systèmes de satisfaire aux exigences de l'article 5.

53.0.1. Les responsables des systèmes de distribution visés à l'article 53 doivent, à compter du 28 juin 2008 et jusqu'à la date de réception par le ministre de l'attestation visée au troisième alinéa de cet article, prélever ou faire prélever, à chaque semaine dans le cas des installations des municipalités et des régions intermunicipales et à chaque mois dans le cas des autres installations, au moins un échantillon des eaux brutes à chaque lieu de captage des eaux de surface et transmettre ces échantillons aux fins d'analyse des bactéries *Escherichia coli* à un laboratoire accrédité en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement ou à un laboratoire visé au deuxième alinéa de l'article 31.

De plus, ces responsables doivent, au plus tard les 28 janvier, 28 avril, 28 juillet et 28 octobre de chaque année, transmettre au ministre un rapport exposant, pour chaque trimestre précédent, les résultats des analyses visées au premier alinéa, les pourcentages d'élimination des virus et parasites visés à l'article 5 calculés par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, à l'aide des données inscrites au registre requis en vertu de l'article 22, ainsi que les événements et les sources de pollution microbiologiques susceptibles d'avoir détérioré la qualité de l'eau brute.

* Les dernières modifications au Règlement sur la qualité de l'eau potable édicté par le décret n^o 647-2001 du 30 mai 2001 (2001 G.O. 2, 3561) ont été apportées par le décret n^o 467-2005 du 18 mai 2005 (2005, G.O. 2, 2169). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1^{er} mars 2008.

Le premier rapport trimestriel visé au deuxième alinéa doit être transmis au plus tard le 28 janvier 2009. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50175

A.M., 2008

Arrêté numéro AM 2008-031 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune en date du 10 juin 2008

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU l'article 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), qui prévoit que le ministre peut édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

VU l'article 164 de cette loi, qui prévoit qu'un règlement pris notamment en vertu de l'article 56 de cette loi n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

VU l'édition du Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures par l'arrêté ministériel n^o 99026 du 31 août 1999, lequel prévoit notamment les conditions pour le piégeage de tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier certaines dispositions de ce règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures ci-annexé.

Québec, le 10 juin 2008

Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune,

CLAUDE BÉCHARD

Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 56)

1. L'article 17 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « 11 à 17 » par « 11 à 15, 17 » et de « et 73 à 86 » par « , 73 à 79 et 82 à 86 »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 1^o du premier alinéa, du suivant:

« 1.1^o 3 ours noirs dans l'ensemble des UGAFs 16, 80 et 81 »;

3^o par la suppression, dans le paragraphe 4^o du premier alinéa, de « 1 à 5, » et par l'insertion, après le paragraphe 6^o de cet alinéa, du suivant:

« 7^o 5 Lynx du Canada dans l'ensemble des UGAFs 1 à 5 ».

4^o par le remplacement, dans le paragraphe 6^o du premier alinéa, de « 14 » par « 74 ».

2. L'annexe II de ce règlement est modifiée par l'insertion, dans la colonne II et après le type d'engin 2, en regard du Lynx du Canada, de « 3, ».

3. L'annexe III de ce règlement est modifiée:

1^o par le remplacement de la période de piégeage du Lynx du Canada, en regard des UGAFs 1 à 5, par la suivante: « 18-10/15-12 »;

2^o par le remplacement de la période de piégeage du Lynx du Canada, en regard aux UGAFs 30 à 37, par la suivante: 15-11/15-12 ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 15 août 2008.

50135

* Les dernières modifications au Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures édicté par l'arrêté ministériel n^o 99026 du 31 août 1999 (1999, *G.O.* 2, 4175 et 4499) ont été apportées par les règlements édictés par l'arrêté ministériel n^o 2007-014 du 28 mai 2007 (2007, *G.O.* 2, 2128 et 2289) et par l'arrêté ministériel n^o 2008-019 du 17 avril 2008 (2008, *G.O.* 2, 2413). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1^{er} mars 2008.

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Podiatres

— Diplômes donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre des podiatres du Québec certificats de spécialistes

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose de modifier le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels afin d'y prévoir un nouveau diplôme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre des podiatres du Québec et d'y supprimer d'autres diplômes qui y étaient inscrits au même effet.

Ces modifications n'auront aucun impact sur les entreprises et, en particulier, sur les PME.

Ce projet de règlement sera soumis à l'Office des professions du Québec et à l'Ordre des podiatres du Québec en vue d'obtenir leur avis. À cette fin, l'Office recueillera l'avis de l'Ordre et le transmettra au ministre responsable de l'application des lois professionnelles avec son propre avis, à la suite des résultats de sa consultation entreprise auprès de l'établissement d'enseignement et des organismes visés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Jean Tanguay, directeur général et secrétaire, Ordre des podiatres du Québec, 300 rue du Saint-Sacrement, bureau G-22, Montréal (Québec) H2Y 1X4, numéro : 514 288-0019 ou 1-800-514-7433; numéro de télécopieur : 514 288-5463.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, à M^e Jean Paul Dutrisac, président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage,

Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel concerné ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le ministre responsable de l'application
des lois professionnelles,*

JACQUES P. DUPUIS

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 1^{er} al.)

1. Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels est modifié :

1^o par l'ajout, après l'article 1.32, du suivant :

«**1.33.** Donne ouverture au permis délivré par l'Ordre des podiatres du Québec le diplôme de doctorat de premier cycle décerné par l'Université du Québec à Trois-Rivières à la suite d'études complétées dans la discipline visée. »;

2^o par la suppression de l'article 4.02.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50144

* Les dernières modifications au Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, édicté par le décret numéro 1139-83 du 1^{er} juin 1983 (1983, *G.O.* 2, 2877), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets numéro 670-2007 du 14 août 2007 (2007, *G.O.* 2, 3592), numéro 438-2008 du 7 mai 2008 (2008, *G.O.* 2, 2190) et numéro 496-2008 du 21 mai 2008 (2008, *G.O.* 2, 2921). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1^{er} mars 2008.

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 519-2008, 28 mai 2008

CONCERNANT la nomination de membres de l'Ordre national du Québec

ATTENDU QUE l'Ordre national du Québec a été créé par la Loi sur l'Ordre national du Québec (L.R.Q., c. O-7.01);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du premier ministre, nommer toute personne qui est née au Québec ou qui y réside, grand officier, officier ou chevalier de l'Ordre national du Québec;

ATTENDU QUE cette nomination peut également être faite à titre posthume;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la nomination de membres de l'Ordre national du Québec;

ATTENDU QU'avant de recommander au gouvernement ces nominations, le premier ministre a demandé et obtenu l'avis du Conseil de l'Ordre, conformément à l'article 5 de la loi et que cet avis est annexé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, ce qui suit:

- M. René Lévesque (à titre posthume);
- M. Pierre Marc Johnson;
- M. Robert Bourassa (à titre posthume);
- M. Daniel Johnson (fils);
- M. Jacques Parizeau;
- M. Lucien Bouchard;
- M. Bernard Landry;

sont nommés grands officiers de l'Ordre national du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50050

Gouvernement du Québec

Décret 556-2008, 3 juin 2008

CONCERNANT la nomination de monsieur Alain Veilleux comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Alain Veilleux, directeur général des régions du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, cadre classe 2, soit nommé sous-ministre adjoint à ce ministère, administrateur d'État II, au salaire annuel de 142 199 \$, à compter du 21 juillet 2008;

QUE le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 concernant les Règles sur la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein s'applique à monsieur Alain Veilleux comme sous-ministre adjoint du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50087

Gouvernement du Québec

Décret 557-2008, 3 juin 2008

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier 2008-2009

ATTENDU QUE l'article 47 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., c. A-33.2) prévoit que l'Autorité des marchés financiers soumet chaque année au ministre des Finances ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant, à l'époque, selon la forme et la teneur que détermine le ministre, et que les prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le ministre a déterminé l'époque des prévisions budgétaires de l'Autorité des marchés financiers pour qu'elles lui soient soumises le ou avant le 1^{er} mars de chaque année;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers a soumis à la ministre des Finances les prévisions budgétaires de l'Autorité pour l'exercice financier 2008-2009 et qu'il y a lieu de les approuver;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE les prévisions budgétaires de l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier 2008-2009, annexées à la recommandation ministérielle, et selon lesquelles les revenus de l'Autorité des marchés financiers seraient de 82 277 000 \$ et les dépenses de 82 048 000 \$, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50088

Gouvernement du Québec

Décret 558-2008, 3 juin 2008

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au montant de 69 100 000 \$ à la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour l'exercice financier 2008-2009

ATTENDU QUE la Société de financement des infrastructures locales du Québec la (« Société ») a été instituée par la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec (L.R.Q., c. S-11.0102);

ATTENDU QUE l'article 32 de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec prévoit que la Société acquitte ses obligations et finance ses activités sur les sommes dont elle dispose, notamment celles provenant du gouvernement et celles que la loi lui attribue;

ATTENDU QUE le gouvernement s'est engagé, dans le Discours sur le budget 2005-2006, à augmenter sa contribution à la Société de manière à y investir au total un montant égal aux investissements supplémentaires des municipalités;

ATTENDU QUE le Plan d'investissements de la Société pour la période 2005-2010, approuvé par le décret numéro 1150-2005 du 30 novembre 2005 et remplacé par le décret numéro 104-2006 du 28 février 2006, est établi sur la base d'une contribution globale du gouvernement du Québec de 558 600 000 \$ au cours de cette

période, dont 256 200 000 \$ provenant du droit spécial d'immatriculation applicable aux véhicules munis de moteurs de grosse cylindrée et un montant additionnel de 302 400 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Société d'une première tranche de contribution gouvernementale au montant de 69 100 000 \$ d'ici le 30 juin 2008;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse de subventions, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE la ministre des Finances soit autorisée à verser, d'ici le 30 juin 2008, à la Société de financement des infrastructures locales du Québec une première tranche de la contribution gouvernementale pour 2008-2009 au montant de 69 100 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50089

Gouvernement du Québec

Décret 559-2008, 3 juin 2008

CONCERNANT l'approbation de la nomination de monsieur Richard Guay comme président et chef de la direction par intérim de la Caisse de dépôt et placement du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., c. C-2), les affaires de la Caisse sont administrées par un conseil d'administration composé de membres dont notamment le président et chef de la direction, lequel en est membre d'office;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5.3 de cette loi prévoit que le conseil d'administration, avec l'approbation du gouvernement, nomme le président et chef de la direction en tenant compte du profil d'expertise et d'expérience établi par la Caisse;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 607-2002 du 29 mai 2002, monsieur Henri-Paul Rousseau a été nommé membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Caisse de dépôt et placement du Québec, qu'à compter du 15 janvier 2005 son mandat s'est poursuivi à titre de président et chef de la direction de la Caisse et qu'il a démissionné de ses fonctions ;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Caisse a nommé monsieur Richard Guay comme président et chef de la direction par intérim de la Caisse de dépôt et placement du Québec à compter du 30 mai 2008 ;

ATTENDU QU'il y a lieu pour le gouvernement d'approuver cette nomination ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE la nomination de monsieur Richard Guay, chef de la direction du placement de la Caisse de dépôt et placement du Québec, comme président et chef de la direction par intérim de la Caisse soit approuvée ;

QUE le présent décret ait effet depuis le 30 mai 2008.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50090

Gouvernement du Québec

Décret 560-2008, 3 juin 2008

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Commonwealth du Massachusetts relative à l'échange de renseignements destinés à l'exécution de la loi, signée à Québec, le 13 novembre 2007

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Commonwealth du Massachusetts ont signé à Québec, le 13 novembre 2007, une entente relative à l'échange de renseignements destinés à l'exécution de la loi et au maintien de la sécurité publique ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et du ministre de la Sécurité publique :

QUE soit entérinée l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Commonwealth du Massachusetts relative à l'échange de renseignements destinés à l'exécution de la loi, signée à Québec, le 13 novembre 2007, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50091

Gouvernement du Québec

Décret 561-2008, 3 juin 2008

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la 53^e session ministérielle de la Conférence des ministres de l'Éducation des pays ayant le français en partage (CONFEMEN) qui se tiendra à Caraquet (Nouveau-Brunswick), du 5 au 7 juin 2008

ATTENDU QUE se tiendra à Caraquet (Nouveau-Brunswick), du 5 au 7 juin 2008, la 53^e session ministérielle de la Conférence des ministres de l'Éducation des pays ayant le français en partage (CONFEMEN) ;

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec qui est membre de la CONFEMEN depuis 1968 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet du ministre ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE madame Stéphanie Vallée, députée de Gatineau et adjointe parlementaire de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, dirige la délégation québécoise à la 53^e session ministérielle de la CONFEMEN qui se tiendra à Caraquet (Nouveau-Brunswick), du 5 au 7 juin 2008 ;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre la députée de Gatineau et adjointe parlementaire de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, de :

— madame Michèle Berthelot, conseillère et correspondante nationale auprès de la CONFEMEN, Direction des affaires internationales et canadiennes, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport ;

— madame Jo-Ann Bellware, conseillère et correspondante nationale auprès de la CONFEMEN, Direction de la Francophonie, ministère des Relations internationales ;

QUE la délégation québécoise à la 53^e session ministérielle de la CONFEMEN ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50092

Gouvernement du Québec

Décret 562-2008, 3 juin 2008

CONCERNANT la nomination du président et d'une administratrice du Fonds d'aide aux recours collectifs

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur le recours collectif (L.R.Q., c. R-2.1), le Fonds d'aide aux recours collectifs est administré par trois personnes, dont un président, nommées pour au plus trois ans par le gouvernement, après consultation du Barreau du Québec et de la Commission des services juridiques ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, un administrateur demeure en fonction à l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé ;

ATTENDU QUE M^e Jean Bernier a été nommé de nouveau administrateur et président du Fonds d'aide aux recours collectifs par le décret numéro 396-2000 du 29 mars 2000, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE M^e Anne Turgeon a été nommée administratrice du Fonds d'aide aux recours collectifs par le décret numéro 162-98 du 11 février 1998, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE M^e Jacques Parent, avocat, Lemieux, Parent, Théberge, soit nommé administrateur et président du Fonds d'aide aux recours collectifs, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de M^e Jean Bernier ;

QUE M^e Anne Turgeon, avocate, Turgeon Tremblay Lafleur Petitclerc, soit nommée de nouveau administratrice du Fonds d'aide aux recours collectifs, pour un mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50093

Gouvernement du Québec

Décret 563-2008, 3 juin 2008

CONCERNANT la détermination des conditions de travail de monsieur Claude Lévesque comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux du Bas-Saint-Laurent

ATTENDU QUE l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) prévoit que le gouvernement institue, pour chaque région qu'il délimite, une agence de la santé et des services sociaux ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 397 de cette loi, les affaires d'une agence sont administrées par un conseil d'administration composé de membres nommés par le ministre, dont le président-directeur général de l'agence ;

ATTENDU QUE l'article 399 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général de l'agence est d'une durée d'au plus cinq ans ;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 400 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général ;

ATTENDU QUE le poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux du Bas-Saint-Laurent est actuellement occupé de façon intérimaire et qu'il y a lieu de le pourvoir ;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé monsieur Claude Lévesque membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux du Bas-Saint-Laurent pour un mandat de trois ans à compter du 30 juin 2008 et qu'il y a lieu pour le gouvernement de déterminer ses conditions de travail à ce titre ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les conditions de travail de monsieur Claude Lévesque comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux du Bas-Saint-Laurent soient celles apparaissant en annexe.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de monsieur Claude Lévesque comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux du Bas-Saint-Laurent

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)

1. OBJET

Le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé monsieur Claude Lévesque, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux du Bas-Saint-Laurent, ci-après appelée l'Agence.

À titre de président-directeur général, monsieur Lévesque est chargé de l'administration des affaires de l'Agence dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par l'Agence pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Lévesque exerce ses fonctions au siège de l'Agence à Rimouski.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 30 juin 2008 pour se terminer le 29 juin 2011, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de monsieur Lévesque comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, monsieur Lévesque reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 147 564 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'organisme du gouvernement du niveau 6.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Lévesque comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

3.3 Allocation de séjour

Monsieur Lévesque reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour à Rimouski.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Lévesque peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Lévesque consent également à ce que le ministre révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le ministre sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Lévesque aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

Toutefois, pour les fins du calcul de l'allocation de départ, la notion de service continu prévue à l'article 136 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux édicté par le décret numéro 1217-96 du 25 septembre 1996, s'applique.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Lévesque demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Lévesque se termine le 29 juin 2011. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de renouveler le mandat de monsieur Lévesque à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence, monsieur Lévesque recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

Toutefois, pour les fins du calcul de l'allocation de transition, la notion de service continu prévue à l'article 136 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux édicté par le décret numéro 1217-96 du 25 septembre 1996, s'applique.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

CLAUDE LÉVESQUE

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

50094

Gouvernement du Québec

Décret 564-2008, 3 juin 2008

CONCERNANT le versement à la Commission de la capitale nationale du Québec d'une subvention pour pourvoir à ses obligations pour l'exercice financier 2008-2009 ainsi qu'une avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2009-2010

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale du Québec a été instituée par l'article 1 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (L.R.Q., c. C-33.1);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 21 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder à la Commission une subvention pour pourvoir à ses obligations;

ATTENDU QUE le montant des crédits prévus à ces fins au programme 5 «Promotion et développement de la Capitale-Nationale» du portefeuille «Santé et Services sociaux» pour l'exercice financier 2008-2009, a été établi à 19 398 300 \$ dont 6 335 500 \$ a été prévu pour rembourser un emprunt pour la réalisation du projet de la promenade Samuel-De Champlain.

ATTENDU QU'en vertu du décret n^o 902-2007 du 17 octobre 2007, une avance sur la subvention à être octroyée à la Commission pour l'exercice financier 2008-2009 d'un montant de 4 252 418 \$ correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice 2007-2008 lui a déjà été versée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer à la Commission une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2008-2009, d'un montant de 15 145 882 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 19 398 300 \$;

ATTENDU QUE pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que la Commission dispose, dès le début de l'exercice financier 2009-2010, d'une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, cette avance correspondant à 25 % du total de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2008-2009;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE les décrets n^{os} 767-2001 du 20 juin 2001, 1357-2001 du 14 novembre 2001 et 1543-2001 du 19 décembre 2001 établissent le montant de la subvention annuelle octroyée à la Commission pour les fins du paiement des coûts d'exploitation des immeubles visés par chacun de ces décrets;

ATTENDU QUE le décret n^o 152-2002 du 20 février 2002 établit le montant de la subvention annuelle octroyée à la Commission pour les fins du paiement des taxes foncières et scolaires de l'immeuble visé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'ajuster ces montants en fonction des besoins réels de la Commission et de les prendre en compte dans l'établissement de la subvention annuelle de fonctionnement qui lui est octroyée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale:

QUE le deuxième alinéa du dispositif des décrets n^{os} 1357-2001 du 14 novembre 2001, 1543-2001 du 19 décembre 2001 et 152-2002 du 20 février 2002 et le troisième alinéa du dispositif du décret n^o 767-2001 du 20 juin 2001 soient abrogés;

QUE les besoins de la Commission de la capitale nationale du Québec aux fins d'assumer les coûts annuels d'exploitation des immeubles visés par les décrets n^{os} 767-2001 du 20 juin 2001, 1357-2001 du 14 novembre 2001 et 1543-2001 du 19 décembre 2001 et le coût des taxes foncières et scolaires de l'immeuble visé par le

décret n^o 152-2002 du 20 février 2002 soient pris en compte lors de l'établissement de la subvention annuelle de fonctionnement qui lui est octroyée;

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à verser à la Commission de la capitale nationale du Québec, à même les crédits du programme 05 du portefeuille « Santé et Services sociaux », une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2008-2009 d'un montant de 15 145 882 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 19 398 300 \$;

QUE cette subvention soit versée au plus tard dans les trente jours suivant la prise du présent décret;

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à verser à la Commission, dès le début de l'exercice financier 2009-2010, une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2008-2009, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits requis à cette fin.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50095

Gouvernement du Québec

Décret 565-2008, 3 juin 2008

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (L.R.Q., c. C-33.1) institue la Commission de la capitale nationale du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que les affaires de la Commission sont administrées par un conseil d'administration de treize membres nommés par le gouvernement, dont un président;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration est d'au plus trois ans, sauf celui du président qui est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Sandra-Lee McBain a été nommée membre de la Commission de la capitale nationale du Québec en vertu du décret numéro 151-2006 du 15 mars 2006, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale:

QUE madame Nancy Bélanger, propriétaire et gestionnaire, Société en commandite Hypolite-Bernier, soit nommée membre du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Sandra-Lee McBain;

QUE madame Nancy Bélanger soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50096

Gouvernement du Québec

Décret 568-2008, 3 juin 2008

CONCERNANT l'approbation des plans et devis, en faveur de la Municipalité de cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury, du projet de modification de structure du barrage à l'exutoire d'un cours d'eau sans nom situé sur son territoire

ATTENDU QUE la Municipalité de cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury, dans la municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier, soumet pour approbation les plans et devis du projet de modification de structure du barrage situé sur un cours d'eau sans nom dans le bassin versant de la rivière Saint-Charles;

ATTENDU QUE les travaux projetés par la requérante, la Municipalité de cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury, consistent à ajouter un appareil d'évacuation supplémentaire, à réparer un écran de béton et à ajouter un remblai de pierres à l'amont de cet écran;

ATTENDU QUE le barrage est situé sur le lot 1 826 666 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec;

ATTENDU QUE la requérante possède le terrain affecté par le barrage et son refoulement des eaux;

ATTENDU QU'une déclaration des travaux a été reçue par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 18 mai 2007 et a été jugée conforme à l'article 29 de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01);

ATTENDU QUE le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) a été émis le 24 avril 2008;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un devis intitulé «Municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury – Rue des Chablis – Stabilisation de barrage et ouvrage de contrôle» – Devis spécial – Projet n^o Q108784», signé et scellé le 25 octobre 2007 par Mme Anne Chevrier, ing., GENIVAR Société en commandite;

2. Une révision de la Section «T-2» – Clauses techniques particulières du devis intitulé «Municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury – Rue des Chablis – Stabilisation de barrage et ouvrage de contrôle», signée et scellée le 16 novembre 2007 par Mme Anne Chevrier, ing., GENIVAR Société en commandite;

3. Un plan intitulé «Cantons unis Stoneham-Tewkesbury – Secteur du bassin Chablis – Ouvrage de contrôle», n^o dossier 2006-011-124 (Q108784 – GENIVAR), feuillet 1 de 2, signé et scellé le 28 novembre 2007 par M. Louis Larouche, ing.;

4. Un plan intitulé «Cantons unis Stoneham-Tewkesbury – Secteur du bassin Chablis – Stabilisation du barrage», n^o dossier 2006-011-124 (Q108784 – GENIVAR), feuillet 2 de 2, signé et scellé le 28 novembre 2007 par M. Louis Larouche, ing.

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE, conformément aux articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux, l'approbation des plans et devis, en faveur de la Municipalité de cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury, du projet de modification de structure du barrage à l'exutoire d'un cours d'eau sans nom situé sur son territoire, soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'Arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50097

Gouvernement du Québec

Décret 569-2008, 3 juin 2008

CONCERNANT l'approbation du Plan d'action pour l'amélioration de la réussite des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

ATTENDU QUE le gouvernement a identifié l'aide aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage comme étant un dossier prioritaire;

ATTENDU QUE des efforts supplémentaires sont requis pour soutenir les intervenants des milieux scolaires et améliorer la réussite des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.2 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), la ministre élabore et propose au gouvernement des politiques relatives aux domaines de sa compétence, en vue notamment de promouvoir l'éducation et de contribuer, par la promotion, le développement et le soutien de l'éducation, à l'élévation du niveau scientifique, culturel et professionnel de la population québécoise et des personnes qui la composent;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le Plan d'action pour l'amélioration de la réussite des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, dont le texte final sera substantiellement conforme à celui annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50098

Gouvernement du Québec

Décret 570-2008, 3 juin 2008

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du commerce intérieur qui se tiendra à Vancouver, le 10 juin 2008

ATTENDU QUE les ministres responsables du commerce intérieur se réuniront à Vancouver, le 10 juin 2008;

ATTENDU QUE l'ordre du jour de cette conférence portera sur des sujets inscrits au plan de travail du Conseil de la fédération en matière de commerce intérieur;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE Mme Nicole Ménard, adjointe parlementaire au ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, M. Raymond Bachand, dirige la délégation québécoise à la rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du commerce intérieur qui se tiendra à Vancouver, le 10 juin 2008;

QUE cette délégation soit, en outre, composée des personnes suivantes :

— M. Laurent Cardinal, directeur, ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;

— M. Luc Walsh, représentant du commerce intérieur, ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;

— Mme Valérie Côté, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50099

Gouvernement du Québec

Décret 571-2008, 3 juin 2008

CONCERNANT le huitième protocole de modifications à l'Accord sur le commerce intérieur

ATTENDU QUE l'Accord sur le commerce intérieur (ACI) a été approuvé par le décret numéro 1102-94 du 15 juillet 1994 et qu'il est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1995;

ATTENDU QU'un huitième protocole de modifications à l'ACI sera soumis, pour approbation, à l'attention des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux du commerce intérieur lors de leur rencontre du 10 juin 2008, à Vancouver;

ATTENDU QUE les modifications apportées à l'ACI par le huitième protocole de modifications concernent, premièrement, les procédures de traitement des plaintes en matière de marchés publics provinciaux (article 513) en vertu du chapitre 5 (Marchés publics). Ces modifications visent à clarifier et à simplifier le processus existant de traitement des plaintes, à accroître la transparence et à introduire un mécanisme veillant à ce que le processus ne puisse pas être bloqué unilatéralement par une partie. Elles introduisent également certaines modifications connexes à d'autres parties de l'Accord où il est question de l'article 513;

ATTENDU QUE le protocole introduit également une série de modifications qui divise l'actuel paragraphe 8 du Code de conduite en matière de stimulants (chapitre 6 portant sur l'investissement) en deux paragraphes distincts afin de préciser que l'exigence de tenir compte des intérêts économiques des autres Parties lorsqu'elles élaborent et appliquent leurs stimulants s'applique au gouvernement fédéral ainsi qu'aux provinces et aux territoires;

ATTENDU QUE ce huitième protocole de modifications à l'ACI constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation ainsi que du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE le huitième protocole de modifications à l'Accord sur le commerce intérieur, dont le texte sera substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50100

Gouvernement du Québec

Décret 572-2008, 3 juin 2008

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., c. L-0.1) énonce notamment que le conseil d'administration de La Financière agricole du Québec est composé de onze membres, dont un président-directeur général, nommés par le gouvernement sur proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et que cinq de ces membres, dont le président du conseil, sont choisis parmi les personnes désignées par l'association accréditée en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., c. P-28);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit notamment que le mandat des membres du conseil d'administration de cette société, autre que celui du président-directeur général, est d'une durée d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration autres que le président-directeur général ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Michel R. Saint-Pierre a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec par le décret numéro 884-2007 du 10 octobre 2007, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE monsieur Marc Dion, sous-ministre par intérim du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, soit nommé membre du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Michel R. Saint-Pierre;

QUE monsieur Marc Dion soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50101

Gouvernement du Québec

Décret 574-2008, 3 juin 2008

CONCERNANT la désignation d'un coprésident du Comité Entraide – secteurs public et parapublic

ATTENDU QUE le décret numéro 390-2006 du 10 mai 2006, concernant la campagne de sollicitation et l'accès à la retenue à la source prévoit que le gouvernement désigne, sur recommandation du ministre responsable du comité, les coprésidents du Comité Entraide – secteurs public et parapublic, dont une personne issue de la haute fonction publique et une personne représentant une organisation syndicale des secteurs public et parapublic;

ATTENDU QUE, pour assurer l'expertise et la continuité au sein du comité, la désignation des coprésidents est en principe pour une durée de deux campagnes de sollicitation en alternance en fonction de leur provenance;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 391-2006 du 10 mai 2006, le coprésident issu de la haute fonction publique a été désigné pour la campagne de sollicitation de l'année 2006 et celui représentant une organisation syndicale des secteurs public et parapublic a été désigné pour les campagnes de sollicitation des années 2006 et 2007;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 389-2007 du 30 mai 2007, le coprésident représentant la haute fonction publique a été désigné pour deux campagnes de sollicitation, soit la campagne de sollicitation de l'année 2007 et celle de l'année 2008;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le coprésident représentant une organisation syndicale des secteurs public et parapublic;

ATTENDU QUE madame Claudette Carbonneau a été désignée à titre de coprésidente du Comité Entraide – secteurs public et parapublic pour les campagnes de sollicitation des années 2006 et 2007;

ATTENDU QUE, en raison du contexte exceptionnel de la campagne 2008 qui célèbre le 40^e anniversaire de la sollicitation auprès des employés, il y a lieu de désigner de nouveau madame Claudette Carbonneau, coprésidente du Comité Entraide – secteurs public et parapublic pour la campagne de sollicitation 2008;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE madame Claudette Carbonneau, présidente de la Confédération des syndicats nationaux, soit désignée coprésidente du Comité Entraide – secteurs public et parapublic, pour la campagne de sollicitation de l'année 2008.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50102

Gouvernement du Québec

Décret 575-2008, 3 juin 2008

CONCERNANT la désignation de monsieur Gérald Lemoyne comme président de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris, (L.R.Q., c. O-2.1), l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris se compose de six membres, dont trois sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que le gouvernement et l'Administration régionale crie désignent, chaque année et alternativement, un président et un vice-président parmi les membres de l'Office;

ATTENDU QUE, conformément à la règle de l'alternance prévue à l'article 6 de cette loi, il revient au gouvernement de désigner, pour l'année 2008-2009, le président de l'Office;

ATTENDU QUE monsieur Gérald Lemoyne a été nommé membre de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris par le décret numéro 1188-96 du 18 septembre 1996 et qu'il y a lieu de le désigner président de l'Office pour l'année 2008-2009;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE monsieur Gérald Lemoyne soit désigné président de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris, pour l'année 2008-2009, à compter du 1^{er} juillet 2008 et jusqu'au 30 juin 2009.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50103

Gouvernement du Québec

Décret 576-2008, 3 juin 2008

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'une membre du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale

ATTENDU QUE l'article 89 de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011) institue le Conseil de gestion de l'assurance parentale;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 94 de cette loi énonce que les affaires du Conseil sont administrées par un conseil d'administration composé de huit membres nommés par le gouvernement dont notamment trois membres choisis parmi les travailleurs après consultation des associations syndicales représentatives des travailleurs;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 97 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration nommés par le gouvernement, à l'exception du président-directeur général, est d'au plus trois ans et qu'à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 99 de cette loi, les membres du conseil d'administration nommés par le gouvernement, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1187-2004 du 15 décembre 2004, madame Johanne Vaillancourt était nommée membre du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale, à titre de membre choisie parmi les travailleurs, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE madame Johanne Vaillancourt, vice-présidente, Teamsters Québec local 1999, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale, à titre de membre choisie parmi les travailleurs, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE madame Johanne Vaillancourt soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50104

Gouvernement du Québec

Décret 578-2008, 3 juin 2008

CONCERNANT l'approbation d'une entente entre la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et TRANS-ART 2000 pour le versement d'une aide financière dans le cadre du Programme d'appui aux relations civiques et interculturelles

ATTENDU QUE la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles a mis sur pied le Programme d'appui aux relations civiques et interculturelles (PARCI) qui vise principalement le soutien aux organismes œuvrant dans ces domaines ;

ATTENDU QUE, dans le cadre de ce programme, la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles souhaite accorder une aide financière de 8 580 \$ à TRANS-ART 2000 et que le versement de cette aide financière requiert la signature d'une entente entre la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et cet organisme ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (L.R.Q., c. M-16.1), la ministre peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou avec l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation ;

ATTENDU QUE TRANS-ART 2000 est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) et que l'entente projetée constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de cet article ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'entente entre la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et TRANS-ART 2000 pour le versement d'une aide financière dans le cadre du Programme d'appui aux relations civiques et interculturelles, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50105

Arrêtés ministériels

A.M., 2008

Arrêté numéro AM 0039-2008 du ministre de la Sécurité publique en date du 6 juin 2008

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres au bénéfice des propriétaires de trois entreprises et de la Ville de Shawinigan relativement au glissement de terrain survenu le 16 mai 2008, dans un secteur de la 107^e Rue

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent ;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme ;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme ;

CONSIDÉRANT que, le 16 mai 2008, un glissement de terrain est survenu dans un secteur de la 107^e Rue, dans la Ville de Shawinigan, causant des dommages à un triplex et à un duplex qui portent respectivement les numéros 343, 345 et 347 et 365 et 367, 107^e Rue, ainsi qu'au bâtiment de l'entreprise Plomberie H-Paul Drolet, situé au 725, 5^e Avenue ;

CONSIDÉRANT que, à la suite de ce sinistre, des travaux ont dû être réalisés pour réparer les biens endommagés et des mesures temporaires et d'intervention ont dû être prises par la Ville de Shawinigan et les citoyens concernés afin d'assurer la sécurité des lieux ;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres est mis en œuvre au bénéfice des propriétaires d'un triplex et d'un duplex qui portent respectivement les numéros 343, 345 et 347 et 365 et 367, 107^e Rue, ainsi qu'au propriétaire de l'entreprise Plomberie H-Paul Drolet, située au 725, 5^e Avenue, et de la Ville de Shawinigan, située dans les circonscriptions électorales de Laviolette et de Saint-Maurice, relativement au glissement de terrain survenu le 16 mai 2008, dans un secteur de la 107^e Rue.

Québec, le 6 juin 2008

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

50136

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Accord sur le commerce intérieur — Huitième protocole de modifications	3582	N
Agence de la santé et des services sociaux du Bas-Saint-Laurent — Détermination des conditions de travail de Claude Lévesque comme membre du conseil d'administration et président-directeur général	3576	N
Agronomes, Loi sur les..., modifiée (2008, P.L. 75)	3501	
Appellations réservées et les termes valorisants, Loi sur les... — Entrée en vigueur de certaines dispositions (2006, c. 4)	3555	
Approbation des plans et devis, en faveur de la Municipalité de cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury, du projet de modification de structure du barrage à l'exutoire d'un cours d'eau sans nom situé sur son territoire	3580	N
Aquaculture commerciale (Loi sur l'aquaculture commerciale, L.R.Q., c. A-20.2)	3560	N
Aquaculture commerciale, Loi sur l'... — Aquaculture commerciale (L.R.Q., c. A-20.2)	3560	N
Arpenteurs-géomètres, Loi sur les..., modifiée (2008, P.L. 75)	3501	
Assurances, Loi sur les..., modifiée (2008, P.L. 75)	3501	
Autorité des marchés financiers — Approbation des prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2008-2009	3573	N
Barreau, Loi sur le..., modifiée (2008, P.L. 75)	3501	
Caisse de dépôt et placement du Québec — Approbation de la nomination de Richard Guay comme président et chef de la direction par intérim	3574	N
Chimistes professionnels, Loi sur les..., modifiée (2008, P.L. 75)	3501	
Code des professions — Collège des médecins — Conditions et modalités de délivrance du permis et des certificats de spécialiste (L.R.Q., c. C-26)	3557	M
Code des professions — Podiatres — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (L.R.Q., c. C-26)	3571	Projet
Code des professions et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant le... (2008, P.L. 75)	3501	
Code des professions, modifié (2008, P.L. 75)	3501	

Collège des médecins — Conditions et modalités de délivrance du permis et des certificats de spécialiste (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	3557	M
Comité Entraide – secteurs public et parapublic — Désignation d’un coprésident	3583	N
Commission de la capitale nationale du Québec — Nomination d’une membre du conseil d’administration	3579	N
Commission de la capitale nationale du Québec — Versement d’une subvention pour pourvoir à ses obligations pour l’exercice financier 2008-2009 ainsi qu’une avance sur la subvention à lui être octroyée pour l’exercice financier 2009-2010	3578	N
Comptables agréés, Loi sur les..., modifiée (2008, P.L. 75)	3501	
Conférence des ministres de l’Éducation des pays ayant le français en partage (CONFEMEN) qui se tiendra à Caraquet (Nouveau-Brunswick), du 5 au 7 juin 2008 — Composition et mandat de la délégation québécoise à la 53 ^e session ministérielle	3575	N
Conseil de gestion de l’assurance parentale — Renouvellement du mandat d’une membre du conseil d’administration	3584	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Piégeage et commerce des fourrures (L.R.Q., c. C-61.1)	3570	M
Dentistes, Loi sur les..., modifiée (2008, P.L. 75)	3501	
Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Commonwealth du Massachusetts relative à l’échange de renseignements destinés à l’exécution de la loi, signée à Québec, le 13 novembre 2007 — Entérinement	3575	N
Fonds d’aide aux recours collectifs — Nomination du président et d’une administratrice	3576	N
Géologues, Loi sur les..., modifiée (2008, P.L. 75)	3501	
Huissiers de justice, Loi sur les..., modifiée (2008, P.L. 75)	3501	
Impôts, Loi sur les..., modifiée (2008, P.L. 75)	3501	
Infirmières et les infirmiers, Loi sur les..., modifiée (2008, P.L. 75)	3501	
La Financière agricole du Québec — Nomination d’un membre du conseil d’administration	3582	N
Loi médicale, modifiée (2008, P.L. 75)	3501	
Maintien à domicile d’une personne âgée — Remise relative au crédit d’impôt remboursable pour l’année d’imposition 2007 (Loi sur le ministère du Revenu, L.R.Q., c. M-31)	3558	N

Médecins vétérinaires, Loi sur les..., modifié (2008, P.L. 75)	3501	
Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport — Nomination de Alain Veilleux comme sous-ministre adjoint	3573	N
Ministère du Revenu, Loi sur le... — Maintien à domicile d'une personne âgée — Remise relative au crédit d'impôt remboursable pour l'année d'imposition 2007	3558	N
(L.R.Q., c. M-31)		
Notariat, Loi sur le..., modifiée	3501	
(2008, P.L. 75)		
Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris — Désignation de Gérald Lemoyne comme président	3584	N
Optométrie, Loi sur l'..., modifiée	3501	
(2008, P.L. 75)		
Ordre national du Québec — Nomination de membres	3573	N
Pharmacie, Loi sur la..., modifiée	3501	
(2008, P.L. 75)		
Piégeage et commerce des fourrures	3570	M
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		
Plan d'action pour l'amélioration de la réussite des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage — Approbation	3581	N
Podiatres — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels	3571	Projet
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Programme d'appui aux relations civiques et interculturelles — Approbation d'une entente entre la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et TRANS-ART 2000 pour le versement d'une aide financière	3585	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Mise en œuvre du programme au bénéfice des propriétaires de trois entreprises et de la Ville de Shawinigan relativement au glissement de terrain survenu le 16 mai 2008, dans le secteur de la 107 ^e Rue	3587	N
Qualité de l'eau potable	3568	M
(Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)		
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Qualité de l'eau potable	3568	M
(L.R.Q., c. Q-2)		
Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du commerce intérieur qui se tiendra à Vancouver, le 10 juin 2008 — Composition et mandat de la délégation du Québec	3581	N
Sages-femmes, Loi sur les..., modifiée	3501	
(2008, P.L. 75)		
Société de financement des infrastructures locales du Québec — Octroi d'une subvention pour l'exercice financier 2008-2009	3574	N

